

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,
relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des
Français dépossédés de biens situés dans un territoire
antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat
ou la tutelle de la France,*

Par M. Louis GROS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Pierre Carous, Etienne Dailly, vice-présidents ; Léon Motais de Narbonne, secrétaire ; Louis Gros, rapporteur ; André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Pierre Brousse, Maurice Carrier, Francisque Collomb, Léon David, André Diligent, Jean Filippi, Jacques Habert, Edouard Le Bellegou, André Méric, Jean Périquier, Guy Petit, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Jacques Rastoin, Joseph Raybaud, Marcel Souquet, Henri Terré, Jacques Vassor.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1188, 1233 et in-8° 248.

Sénat : 285 (1969-1970).

Rapatriés. — Algérie (événements d') - Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés - Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer - Contentieux administratif - Procédure civile et commerciale.

Mesdames, messieurs,

Le Sénat a été saisi, le 16 juin 1970, du présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale dans ses séances des 11 et 12 juin 1970.

Il a été créé une commission spéciale, en application des dispositions de l'article 16 du Règlement.

Cette commission s'est réunie dès le 16 juin 1970 pour se constituer. Elle a élu :

- M. Jozeau-Marigné, président ;
- MM. Carous et Dailly, vice-présidents ;
- M. Motais de Narbonne, secrétaire ;
- M. Gros, rapporteur.

Avant d'étudier les soixante-sept articles du projet de loi, la commission a tenu à entendre des représentants des associations de rapatriés ainsi que M. Chirac, Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances.

*
* *

Le délai trop bref dont la commission spéciale et son rapporteur ont disposé pour l'étude du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer et la rédaction du rapport n'a pas permis de présenter au Sénat, sur un projet de cette importance, un ensemble de travaux et de propositions qui donnent à chacun une connaissance complète de tous les problèmes posés et de toutes les solutions possibles.

Ce projet s'inscrit dans l'ensemble des mesures législatives prises en faveur des Français spoliés de leurs biens outre-mer. Il ne crée pas le droit à indemnisation déjà rappelé par la loi du 26 décembre 1961, et confirmé par d'autres lois (11 décembre 1963 et 6 novembre 1969) et de nombreuses déclarations du Gouvernement.

Les mesures urgentes d'accueil, d'installation et de reclassement de plus d'un million et demi de rapatriés, les difficultés rencontrées sur les lieux où ils étaient installés par ceux de nos compatriotes qui se trouvaient dans l'impossibilité de rentrer, l'aménagement devenu nécessaire des obligations contractées par suite des événements soit sur place, soit en métropole pour leur réinstallation, ont conduit le Gouvernement à reporter jusqu'au 2 juin 1970 la mise en œuvre législative du principe de l'indemnisation.

Il faut convenir que la rédaction de cette loi devait résoudre des difficultés nombreuses et importantes dont les solutions entraîneraient de lourdes dépenses. La loi devait dire quelles étaient les personnes bénéficiaires du droit à indemnisation, définir et énumérer les faits générateurs du droit et, enfin, puisqu'il était exclu d'envisager un règlement immédiat en deniers de l'Etat de la totalité du dommage, de fixer les moyens de règlement, leur origine et, si possible, le rythme des paiements.

Les bénéficiaires. — Le projet prévoit que les personnes physiques et morales peuvent invoquer ce droit quand elles justifient de la dépossession d'un bien. Mais le projet fixe pour les personnes physiques une condition de résidence dans le pays de la spoliation, ce qui, du même coup, écarte du bénéfice de la loi de très nombreux français spoliés qui ne résidaient pas habituellement dans ces pays. Il faut se souvenir que, pendant des décennies, les Français ont été invités, sollicités et l'on pourrait même dire provoqués à investir peu ou beaucoup dans les territoires outre-mer. Indépendamment de cette invitation officielle, les relations particulières et privées, au niveau souvent des petites exploitations ou entreprises, ont conduit de nombreux Français à acquérir ou à participer à l'acquisition de biens en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Il n'a pas paru possible à votre commission de les exclure du bénéfice de la loi : le motif invoqué pour cette exclusion, d'une spéculation qui ne mérite aucun égard, ne résiste pas à un examen impartial. La fixation, en effet, d'une date après laquelle aucune acquisition de biens ne peut être prise en considération, écarte, s'ils

existent, les spéculateurs que les événements auraient incité à acquérir à vil prix des biens dont la dépossession était proche pour le bénéfice hypothétique d'une indemnisation problématique lointaine, et dont tout laissait prévoir qu'elle ne serait jamais totale.

Ces idées ont conduit la Commission, dans un souci de justice et d'équité, à proposer un amendement à l'article 1, en vue d'étendre à tous les Français spoliés, et sans conditions de résidence, le bénéfice de la loi.

Le dommage subi par les personnes morales, c'est-à-dire les sociétés civiles ou commerciales, était évident ; sa réparation s'imposait, mais il paraissait impossible de faire bénéficier d'indemnités les sociétés dont les membres ou actionnaires n'étaient pas Français. Les rédacteurs du projet ont donc été conduits à construire un système, en marge évidemment des principes de notre droit, qui, au-delà de la personne morale, recherche la personne physique de l'associé pour ne reconnaître le droit à indemnité qu'à l'associé de nationalité française, dans la proportion de ses droits sur l'actif social. Certes, une telle solution n'est pas entièrement satisfaisante en droit et sera à l'origine de bien des difficultés : cependant la majorité de la Commission s'y est ralliée, les amendements proposés ne prétendant pas en modifier l'économie mais seulement améliorer les conditions d'application.

Les biens, source d'indemnisation. — Le projet n'écarte aucune catégorie de biens, il manifeste un esprit libéral et ne cherche à exclure aucune source de dommage : peut-être faudrait-il craindre que le désir de préciser, d'énumérer ait conduit le Gouvernement, notamment en matière de biens mobiliers et incorporels, à exclure, *a contrario*, certaines catégories : la Commission ayant délibéré à la hâte et malgré l'attention extrême portée à ce texte par les commissaires votre rapporteur se voit obligé d'émettre quelques réserves à ce sujet tant est vaste le domaine des droits et biens matériels et incorporels.

Mais après avoir défini en termes généraux dans l'article 11 du projet de loi, les faits considérés comme ayant provoqué une dépossession indemnisable, il fallait dire aussi comment serait établie la description et la consistance de ces biens.

Les conditions de l'évolution du statut accordé aux Français résidents, de la législation interne des pays et territoires où les Français étaient installés, ont été très diverses. Les événements qui ont conduit ces états à l'indépendance ont souvent contraint

nos compatriotes à partir en hâte sans qu'il leur soit possible ni même permis de faire établir, conserver ou préserver tout ce qui serait nécessaire à la justification du dommage. Un inventaire estimatif, base fondamentale du règlement, fait défaut : il est, aujourd'hui sans intérêt de rappeler que cet inventaire souvent réclamé n'a pas été établi même quand il eût été possible de le dresser ; il faut seulement le regretter. Après plus de dix ans, un inventaire détaillé ne peut plus être fait pour chaque cas. Le projet de loi, dans un souci de rapidité et d'efficacité, a prévu pour cette estimation une procédure d'évaluation forfaitaire à partir de barèmes fixés pour chaque catégorie de biens. La commission, consciente que tout forfait comporte en soi, par le jeu des moyennes, un risque d'erreur et d'injustice, s'est cependant ralliée à cette proposition dans un souci de rapidité et d'efficacité. Elle a cependant proposé que ces barèmes ne soient pas établis par la seule administration mais sur les propositions de l'établissement public créé à l'article 30, dénommé « Agence nationale pour l'indemnisation », et après avis des associations les plus représentatives des Français spoliés.

Cette participation des intéressés à l'établissement des barèmes qui doivent servir de base au calcul du dommage ne peut pas être écartée. Ainsi, par le jeu de barèmes différents par région, nature de biens et profession, le montant du dommage subi par chacun pourra être fixé avec une approximation suffisante.

La liquidation et le règlement de l'indemnité. — Dominée par les impératifs financiers et les possibilités budgétaires, il apparaissait — cela a déjà été dit depuis longtemps — que la charge de l'indemnisation imposée au seul budget, même avec un étalement dans le temps, serait difficilement supportable. Les associations de Français spoliés, certains experts financiers instruits par les exemples de solutions adoptées par des pays étrangers qui avaient dû résoudre des problèmes comparables, ont proposé divers systèmes de financement extra-budgétaires. Le Gouvernement les a écartés considérant sans doute que sa politique d'austérité, de contrôle et d'encadrement du crédit comme ses appels à l'épargne, n'étaient pas compatibles avec de telles solutions. Certains membres de la commission ont dit leur regret de cette crainte de l'innovation, de ce manque d'imagination qui conduisent à un malthusianisme stérile au nom de l'orthodoxie financière et de la recherche *a priori* de l'équilibre.

Mais la commission ne pouvait pas, en trois jours, proposer un mode de financement nouveau, original et sérieux : elle a cependant émis un avis favorable à l'amendement qui prévoit une extension des moyens de l'Agence nationale au-delà des seules ressources budgétaires qui seront mises à sa disposition.

Mais ce qui importait avant tout, lors de l'examen du projet de loi, c'était de dissiper une certaine confusion sur la portée, l'étendue et la durée des mesures proposées. Confusion que la discussion devant l'Assemblée Nationale n'a pas dissipée et qui a été aggravée par les déclarations contradictoires ou ambiguës dans la presse ou à la radio, faites par les intéressés et certaines personnalités.

La commission s'est donc attachée à recueillir au cours de ces travaux tant auprès du Gouvernement que des représentants des Français spoliés, le plus grand nombre possible d'informations.

La confusion est venue du mot « avance » dont l'emploi a fait naître dans l'esprit des bénéficiaires de la loi l'idée que le versement qu'ils recevraient ne liquidait pas définitivement leur droit à une indemnité de l'Etat français, alors que le texte proposé disait seulement que le versement effectué, et qui devait être le seul effectué par la France, avait le caractère d'une avance (unique) sur la créance que le spolié possédait sur des pays étrangers. En d'autres termes, le gouvernement français estimait avoir totalement et définitivement rempli les obligations résultant pour lui de son droit d'indemnisation, prévu notamment par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961. Sans doute, M. le Ministre de l'Economie et des Finances avait-il déclaré à l'Assemblée Nationale le 12 juin 1970 que ce projet n'éteignait pas les créances et les droits des spoliés à l'égard de la « collectivité nationale », mais, replacée dans son contexte, cette phrase ne paraissait pas dire très exactement que la collectivité nationale était encore débitrice, au profit des spoliés, d'une obligation autre que celle de prêter ses « bons offices ».

Aussi la commission du Sénat, soucieuse et contrainte de ne pas modifier les charges financières prévues par la loi en modifiant par exemple l'échelle des coefficients prévus à l'article 40 pour le calcul du montant des versements, a-t-elle simplement proposé, animée par le même esprit que celui du législateur du 26 décembre 1961, une

rédaction précisant que le versement ne constituera qu'une participation à l'indemnisation, participation dont le montant aura été fixé en application des barèmes.

Une seconde confusion résultait aussi des trop nombreuses déclarations faites à propos de la créance des spoliés sur les Etats étrangers ou sur les tiers étrangers. Juridiquement de telles créances n'existent pas : elles ne sont sanctionnées par aucun titre et ne peuvent être soumises à aucune juridiction. Sur ce point qui aurait mérité une plus grande attention, en raison de l'extrême diversité des situations juridiques et des législations, la commission a retenu les derniers arrêts de la Cour de cassation qui précisent que le Français spolié ne possède aucune créance personnelle contre un Etat étranger. Ceci, non pour contester au Gouvernement français le droit de demander aux gouvernants étrangers le remboursement des sommes versées par lui, mais précisément à ce niveau des relations internationales, pour lui permettre d'obtenir au cours de négociations les compensations justifiées par les préjudices supportés par les collectivités nationales.

Telles sont les idées qui ont dominé les travaux de la commission et l'ont conduite à proposer un certain nombre d'amendements. Cependant, bien qu'il ait été étudié en hâte par le Parlement, le projet actuel s'il est voté avec les amendements de la commission apportera aux plus déshérités des spoliés une première compensation. Aussi malgré les réserves qu'il peut susciter la commission demande au Sénat d'adopter ce projet avec les amendements proposés.

EXAMEN DES ARTICLES

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

TITRE DU PROJET

Projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

TITRE DU PROJET

Projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

TITRE DU PROJET

Projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Article A.

Une contribution nationale à l'indemnisation est accordée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre premier du titre I^{er} de la présente loi.

Cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

Article A.

Une contribution nationale à l'indemnisation prévue à l'article 4, troisième alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 est versée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre premier du titre premier de la présente loi.

Observations. — Cet article a été ajouté, à l'Assemblée Nationale, à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement.

Pour les raisons qui sont développées dans l'exposé général, il n'a pas semblé à votre commission spéciale que sa rédaction correspondait à la nécessité d'une indemnisation par les soins de la collectivité nationale.

C'est pourquoi elle vous propose une rédaction nouvelle qui, tout en faisant expressément référence aux dispositions de l'article 4, troisième alinéa, de la loi du 26 décembre 1961, ne ferme pas définitivement la porte à une indemnisation plus complète que celle proposée par le Gouvernement.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DU DROIT A INDEMNISATION	DU DROIT A INDEMNISATION	DU DROIT A INDEMNISATION
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Des conditions tenant aux personnes.	Des conditions tenant aux personnes.	Des conditions tenant aux personnes.
Section 1. — <i>Des personnes physiques.</i>	Section 1. — <i>Des personnes physiques.</i>	Section 1. — <i>Des personnes physiques.</i>
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Bénéficient d'un droit à indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :	Conforme.	Bénéficient du droit...
1° Avoir été dépossédées, avant le 1 ^{er} juin 1970 par suite d'événements politiques, d'un bien mentionné au titre II de la présente loi et situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;	Conforme.	... suivantes :
2° Avoir résidé habituellement dans ce territoire au moins pendant une durée totale de cinq années avant la dépossession.	2° Avoir résidé habituellement dans ce territoire au moins pendant une durée totale de trois années avant la dépossession.	1° Avoir été dépossédées d'un bien mentionné au titre II de la présente loi...
Cette condition n'est pas exigée des personnes qui, avant d'être dépossédées, avaient reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe ou d'un conjoint qui remplissait lui-même cette condition ;	Cette condition n'est pas exigée des personnes qui, avant d'être dépossédées, avaient reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur qui remplissaient eux-mêmes cette condition ;	... la France ;
3° Etre de nationalité française au 1 ^{er} juin 1970.	3° Etre de nationalité française au 1 ^{er} juin 1970 ou devenir Français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou, pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises, avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962.	Supprimé.
		Supprimé.
		Conforme.

Observations. — Trois amendements ont été adoptés par votre Commission spéciale sur cet article :

1° Le premier, à l'alinéa premier, n'est que la conséquence de la nouvelle rédaction proposée pour l'article A ;

2° Le second tend à supprimer le membre de phrase : « avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques ».

En vous proposant cet amendement, la Commission spéciale a obéi à deux préoccupations :

a) En supprimant la date, elle a voulu ne pas priver définitivement de tout droit à indemnisation les personnes qui, postérieurement au vote de la loi, pourraient se trouver dépossédées de biens qu'elles détiennent encore dans certains Etats antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Chaque jour, de nouvelles spoliations se produisent. Il serait injuste que les victimes de ces actes ne soient pas indemnisées

b) La Commission spéciale a estimé inutile de faire référence aux événements politiques puisque l'article 11 du projet de loi définit très précisément les conditions que doivent remplir les dépossessions pour être prises en considération.

3° Le troisième tend à supprimer tout l'alinéa 2° de cet article. L'alinéa 2° exigeait, pour ouvrir droit à indemnisation, que les personnes dépossédées de leurs biens aient résidé dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Le projet du Gouvernement exigeait une durée de cinq ans ramenée par l'Assemblée Nationale à trois ans ; cette exigence était toutefois assortie d'une dérogation en faveur des personnes ayant reçu le bien par succession.

Il a semblé inéquitable à votre Commission spéciale d'exiger une condition de résidence et de priver ainsi de tout droit à indemnisation les Français de métropole qui avaient pu, souvent invités par l'Etat français, investir des sommes importantes dans les anciens territoires contrôlés par la France.

Le projet de loi dont nous discutons n'est pas un projet de loi d'indemnisation des seuls rapatriés, mais il tend à indemniser toutes les personnes dont les biens ont pu être spoliés à l'étranger, à la suite d'événements politiques.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Dans le cas où la personne dépossédée est décédée avant le 1^{er} juin 1970, les conditions prévues à l'article précédent doivent avoir été remplies dans la personne du défunt au jour du décès. Toutefois, la condition de nationalité n'est pas exigée dans le cas des personnes ayant rendu des services importants à la France et décédées avant l'expiration des délais qui leur étaient impartis soit en vue d'opter pour la nationalité française, soit pour se faire reconnaître cette nationalité.</p>	Conforme.	Conforme.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Les droits à indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles et intransmissibles si ce n'est au profit de leurs ascendants, descendants et conjoints et à la condition que ceux-ci aient la nationalité française, selon le cas, au jour de la cession ou au jour de l'ouverture de la succession.</p>	<p>Les droits à indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles <i>et intransmissibles</i> si ce n'est au profit de leurs ascendants, descendants, conjoints, <i>frères et sœurs</i> et à la condition que ceux-ci aient la nationalité française, selon le cas, au jour de la cession ou au jour de l'ouverture de la succession.</p>	<p>Les droits à indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles si ce n'est au profit de leurs ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs.</p>
<p>Chaque ayant droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité due à la personne dépossédée correspondant à sa vocation héréditaire ou testamentaire. Dans ce cas, l'indemnité n'est sujette ni à rapport ni à réduction.</p>	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article traite des possibilités de cession et de transmission des droits à indemnisation.

Selon le texte voté par l'Assemblée Nationale, les droits à indemnisation ne sont cessibles et transmissibles qu'au profit des ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs, à la condition, toutefois, que ceux-ci soient de nationalité française.

La commission spéciale vous propose :

1° De rendre les droits à indemnisation incessibles si ce n'est au profit des personnes précédemment énumérées ;

2° De ne pas déroger aux dispositions du droit successoral français. Les droits à indemnisation doivent tomber dans l'actif de la succession et suivre les règles du droit commun.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Section 2. — <i>Des personnes morales.</i>	Section 2. — <i>Des personnes morales.</i>	Section 2. — <i>Des personnes morales.</i>
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Lorsqu'un bien appartenait à une société civile ou commerciale lors de la dépossession, le droit à indemnisation naît, dans les limites et conditions prévues aux articles ci-après, dans le patrimoine des associés, sous réserve que ceux-ci soient des personnes physiques remplissant les conditions prévues aux articles premier à 3.	Conforme.	Conforme.
		<i>Bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent les personnes physiques associées d'une société civile ou commerciale propriétaire de parts ou d'actions dans une société dont un bien a fait l'objet d'une dépossession.</i>

Observations. — La section 2 du titre premier relative aux personnes morales a fait l'objet de la part de votre commission spéciale d'un examen particulièrement attentif.

Elle a constaté que les dispositions proposées par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée Nationale étaient vraiment par trop restrictives.

Après avoir rejeté le principe de l'indemnisation des personnes morales en tant que telles, elle a admis, comme l'Assemblée Nationale, la possibilité de faire bénéficier les personnes physiques membres de ces sociétés du droit à indemnisation par application de ce qu'il est convenu d'appeler « la transparence indemnitaire ».

Un long débat s'est instauré sur le point de savoir si cette « transparence indemnitaire » devait ou non être appliquée au deuxième degré et profiter aux personnes physiques associées d'une société ayant des parts dans une autre société dont les biens ont fait l'objet d'une dépossession.

Les réflexions de la commission ont abouti à vous proposer de compléter l'article 4 par une disposition nouvelle étendant le droit à indemnisation aux personnes physiques associées des sociétés qui détiennent des parts ou actions dans une société ayant été dépossédée de biens.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Le droit à indemnisation des associés des sociétés civiles ou commerciales est calculé comme s'ils avaient été personnellement propriétaires des biens dont la société a été dépossédée, à concurrence d'une quote-part égale à leur part du capital.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Si certains actionnaires sont propriétaires d'actions conférant des droits inégaux, il sera tenu compte des dispositions des statuts pour déterminer les droits à indemnisation.</p>		Conforme.
<p>Les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent prétendre à indemnisation.</p>		<i>Supprimé.</i>

Observations. — Votre commission spéciale vous propose de supprimer le dernier alinéa de cet article qui, selon le texte voté par l'Assemblée Nationale, interdit aux porteurs de parts bénéficiaires tout droit à indemnisation. Elle n'a trouvé, dans les débats de l'Assemblée Nationale, aucune justification à cette interdiction qui lui a semblé inéquitable.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Les porteurs de parts des sociétés à responsabilité limitée, les actionnaires des sociétés anonymes et les commanditaires des sociétés en commandite ne peuvent toutefois prétendre à être indemnisés du chef des biens spoliés de la société que sous réserve d'établir qu'au jour de la dépossession l'une des deux conditions suivantes était remplie :</p>	Conforme.	<i>Supprimé.</i>
<p>1° Ils participaient personnellement à l'exploitation de la société, soit en qualité de dirigeant de droit</p>	Conforme.	

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

ou de fait, soit en qualité de membre d'une coopérative ouvrière de production ;

2° La société était constituée de personnes qui toutes étaient parentes ou alliées entre elles jusqu'au sixième degré.

2° Ils constituaient une société dont 75 % du capital étaient détenus par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré.

Observations. — Votre commission a estimé que les dispositions de cet article restreignaient notablement le droit à indemnisation des personnes physiques visées à l'article 4. Aussi vous en propose-t-elle la suppression.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 7.

Les titulaires de parts de sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance sont réputés, pour le calcul de leurs droits à indemnisation, personnellement propriétaires des fractions d'immeubles correspondant à leurs parts.

Art. 7.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Pour être indemnisés du chef des biens d'une société, les associés remplissant les conditions prévues aux articles 4 à 7 ci-dessus doivent établir que les parts sociales ou actions leur appartiennent à la date de la demande d'indemnisation et ont été acquises avant les dates prévues à l'article 14.

S'ils ont recueilli lesdites parts ou actions par succession, legs ou donation, ils doivent établir que le défunt ou le donateur en était propriétaire aux mêmes dates.

Art. 8.

Conforme.

Art. 8.

Pour être indemnisés...

... les conditions prévues aux articles 4, 5 et 7...

... à l'article 14.
Conforme.

Observations. — En raison de la proposition de suppression de l'article 6, il est apparu nécessaire de rectifier les références aux articles 4 à 7 qui figurent dans l'article 8.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
L'indemnisation accordée, en application des articles ci-dessus, à certains associés, en raison des biens dont une société a été dépossédée, constitue un droit personnel. Elle est sans effet sur les rapports entre les bénéficiaires de cette indemnisation et les autres associés.	Conforme.	Conforme.
Art. 10.	Art 10.	Art. 10.
Les biens appartenant à des personnes morales autres que les sociétés n'ouvrent pas droit à indemnisation.	Conforme.	<i>Supprimé.</i>

Observations. — Les bénéficiaires de l'indemnisation au titre de la dépossession d'un bien appartenant à une société civile ou commerciale sont définis par les articles de la présente section 2 « Des personnes morales ». Il n'y a donc pas lieu de préciser que les biens autres que ceux appartenant à une société sont exclus du droit à indemnisation. La suppression de l'article 10 est en conséquence proposée.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
CHAPITRE 2	CHAPITRE 2	CHAPITRE 2
Des conditions tenant à la dépossession.	Des conditions tenant à la dépossession.	Des conditions tenant à la dépossession.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
La dépossession mentionnée à l'article premier doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et de la jouissance du bien.	Conforme.	La dépossession...
L'expropriation d'immeubles prononcée en Algérie avant le 3 juillet 1962 et dans les autres territoires		... ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte totale ou partielle de la disposition et de la jouissance du bien.
		<i>Supprimé.</i>

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

avant des dates qui seront fixées par décret est assimilée à la dépossession visée ci-dessus, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité.

Observations. — Deux amendements vous sont proposés par votre commission spéciale à cet article qui détermine très précisément les conditions que doivent réunir les dépossessions pour être prises en considération.

Le premier amendement envisage le cas où la perte de la disposition ou de la jouissance d'un bien n'a été que partielle.

Le second amendement vise à supprimer le deuxième alinéa de cet article qui assimile à une dépossession l'expropriation prononcée avant l'accession à l'indépendance de l'Algérie. Cette disposition a semblé particulièrement injuste à votre commission spéciale. En Algérie, avant le 3 juillet 1962, l'Etat français a procédé à des expropriations dans ce qui était alors un département français. L'Etat français doit assumer la responsabilité financière qui découle de sa décision et indemniser les personnes expropriées.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

Conforme.

Conforme.

Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 40 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue.

Toutefois...

... égal à la différence entre la contribution versée en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue.

Observations. — Un amendement est proposé à cet article pour en mettre les dispositions en harmonie avec celles qu'elle vous proposera pour l'article 40.

Texte du projet de loi.

Art. 13.

Les biens appartenant à des entreprises nationalisées en vertu d'un texte prévoyant expressément l'indemnisation des propriétaires ou des ayants droit promulgué par l'Etat du lieu de l'exploitation, ne sont pas pris en considération pour l'application de la présente loi.

Art. 14.

Ne donne pas lieu à indemnisation la dépossession des biens acquis, à titre onéreux, postérieurement à des dates qui seront fixées, pour chaque territoire, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des circonstances dans lesquelles a pris fin, dans chacun d'entre eux, la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il en est de même lorsque ces biens ont fait ensuite l'objet de donations, legs ou dévolutions successorales.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 13.

Supprimé.

Art. 14.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 13.

Suppression maintenue.

Art. 14.

Ne donne pas lieu à indemnisation...

... par décret en Conseil d'Etat et qui ne pourront être antérieures aux dates auxquelles a pris fin, dans chacun...

... dévolutions successorales.

Observations. — Votre commission considère que la fixation d'une date en fonction de la notion de « circonstances » dans lesquelles a pris fin la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France pourrait être sujette à contestation. Elle estime que la cessation de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France est un acte juridique assorti d'une date certaine et que cette date seule peut être retenue pour situer dans le temps l'acquisition d'un bien susceptible de donner lieu à indemnisation.

Tel est le sens de l'amendement proposé.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

TITRE II

TITRE II

TITRE II

DE LA DETERMINATION DES BIENS INDEMNISABLES ET DE LEUR EVALUATION

DE LA DETERMINATION DES BIENS INDEMNISABLES ET DE LEUR EVALUATION

DE LA DETERMINATION DES BIENS INDEMNISABLES ET DE LEUR EVALUATION

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories de biens contenues dans le présent titre, la valeur d'indemnisation est déterminée forfaitairement, selon la nature, la catégorie, l'emplacement des biens. Pour la détermination de cette valeur, il n'est pas tenu compte des fluctuations résultant des événements qui ont été à l'origine de la dépossession.

Conforme.

Conforme.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Des biens agricoles.

Des biens agricoles.

Des biens agricoles.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

Pour prétendre à indemnisation de biens agricoles, le demandeur doit apporter la justification à la date de la dépossession :

Conforme.

Conforme.

1° De son droit de propriété ou d'usufruit ou des titres qui fondaient sa qualité d'exploitant agricole ;

1° De son droit de propriété ou des titres qui fondaient sa qualité d'exploitant agricole ;

1° De son droit de propriété ou d'usufruit ou des titres...

2° Du mode d'exploitation ;

Conforme.

2° Conforme.

3° De la superficie et de la nature des cultures et activités. A défaut de cette justification, les terres *productives* sont estimées sur la base de la valeur minimale prévue aux barèmes mentionnés à l'article 17.

Conforme.

3° De la superficie...
... A défaut de cette justification, les terres sont estimées...

Les terres non exploitées ne sont pas indemnissables.

... l'article 17.
Supprimé.

Observations. — Le premier amendement qui est proposé tend à rétablir le texte initial du projet de loi qui permettait au titulaire d'un droit d'usufruit d'obtenir une indemnisation.

Les deux autres amendements ont pour objet de supprimer des expressions qualifiant certaines terres admises ou exclues du droit à indemnisation. Votre commission estime, en effet, qu'eu

égard aux circonstances dans lesquelles se sont produites les dépossession, les notions de terres « productives » ou « non exploitées » ne sont pas objectives. La discrimination, si elle s'impose, résultera de l'application de barèmes prévus à l'article 17.

Par un second amendement, votre commission a souhaité préciser la procédure de fixation des barèmes à partir desquels sera établie la valeur d'indemnisation des biens agricoles. Elle estime que ces barèmes doivent être élaborés par l'Agence prévue à l'article 30 et soumis, avant de faire l'objet d'un acte définitif, à la consultation des associations les plus représentatives des bénéficiaires de la loi.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
<p>La valeur d'indemnisation des biens agricoles couvre exclusivement la valeur de la terre, des plantations, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, du matériel, du cheptel vif et de l'équipement, ou des parts des coopératives qui en tenaient éventuellement lieu.</p> <p>La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir d'un barème fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités.</p>	<p>Conforme.</p> <p>La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités.</p>	<p>La valeur d'indemnisation...</p> <p>... des bâtiments d'habitation et d'exploitation situés sur le domaine, du matériel...</p> <p>... lieu.</p> <p>La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat sur proposition de l'Agence prévue à l'article 30 ; cette proposition est faite après consultation des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi.</p> <p>Les barèmes précités sont établis en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités.</p>

Observations. — Un premier amendement, proposé par votre commission spéciale, tend à préciser que la valeur d'indemnisation des biens agricoles couvre la valeur des seuls bâtiments d'habitation et d'exploitation situés sur le domaine agricole. Cette disposition de l'article 17 exclut de l'indemnisation, au titre agricole, les bâtiments qui pourraient être situés dans une agglomération voisine ; par contre, ils devront être pris en considération pour l'indemnisation due au titre des autres biens immobiliers.

Texte du projet de loi.

Art. 18.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès du service liquidateur jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 18.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 18.

Conforme.

En cas de désaccord...

... auprès de l'Agence prévue à l'article 30 jusqu'à détermination...

... chose jugée.

Observations. — Cet amendement a pour seul objet de préciser que le service liquidateur est l'Agence prévue à l'article 30.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE 2

**Des biens immobiliers
autres que les biens agricoles.**

Art. 19.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

— aux immeubles et locaux d'habitation et à leurs dépendances, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 17 ;

— aux biens immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal sous réserve des dispositions du chapitre 4 ci-dessous ;

— aux terrains non agricoles.

Art. 20.

Pour prétendre à indemnisation, le demandeur doit apporter la justification :

1° De son droit de propriété ;

2° De la superficie bâtie, de la contenance des terrains d'assise.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

CHAPITRE 2

**Des biens immobiliers
autres que les biens agricoles.**

Art. 19.

Conforme.

Art. 20.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

CHAPITRE 2

**Des biens immobiliers
autres que les biens agricoles.**

Art. 19.

Conforme.

Art. 20.

Conforme.

1° De son droit.

2° Conforme.

Observations. — Le demandeur qui prétend à indemnisation pour la dépossession d'un bien immobilier autre qu'un bien agricole doit pouvoir éventuellement faire valoir d'autres droits que le droit de propriété. Tel est l'objet de l'amendement proposé.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Dans le cas des locations-ventes, la valeur d'indemnisation du bien est répartie entre l'acheteur et le vendeur au prorata des versements déjà opérés par rapport au total des versements stipulés au contrat.	Conforme.	Conforme.
Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
La valeur d'indemnisation des biens immobiliers construits est déterminée par l'application de barèmes forfaitaires établis par décret en Conseil d'Etat. Elle couvre la construction, la quote-part du terrain d'assise et les dépendances.	Conforme.	La valeur...
Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction. <i>Lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, et d'immeubles à usage d'habitation autres que les résidences principales ou secondaires, il est tenu compte de la date d'entrée dans le patrimoine ; lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de locaux d'habitation, il est tenu compte de l'usage qui en est fait par le propriétaire et du nombre de leurs pièces principales.</i>	Ces biens...	... barèmes forfaitaires établis selon les modalités prévues à l'article 17. Elle couvre...
	... l'usage qui en était fait...	... dépendances.
	... pièces principales.	... construction ; l'abattement pour vétusté ne pourra en aucun cas dépasser 40 %.

Observations. — Le premier amendement a pour seul objet de renvoyer aux dispositions de l'article 17 modifié relatif aux biens agricoles pour la fixation, à partir de barèmes, de la valeur d'indemnisation des biens immobiliers autres que les biens agricoles.

Le second amendement maintient les seuls principes généraux prévus au début de l'alinéa et les complète par une disposition limitant à 40 % l'abattement pour vétusté en vue d'éviter que la prise en considération de l'année de construction réduise dans une trop grande proportion la valeur du bien.

Texte du projet de loi.

Art. 23.

La valeur d'indemnisation des biens construits au moyen de prêts spéciaux à la construction est diminuée de l'encours non remboursable des prêts consentis. Toutefois, cette diminution ne peut en aucun cas excéder 70 % de la valeur indemnisable du bien.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 23.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 23.

La valeur d'indemnisation...

... Toutefois, cette diminution ne peut en aucun cas excéder 50 % de la valeur indemnisable du bien.

Observations. — Cet article traite de la détermination des valeurs d'indemnisation des biens construits à l'aide de prêts spéciaux à la construction. Il est prévu que la valeur d'indemnisation sera diminuée de l'encours non remboursable des prêts consentis.

Le Gouvernement a limité à 70 % l'abattement opéré à ce titre. Or, les prêts spéciaux consentis pour la construction d'immeubles n'ont jamais dépassé 50 %.

L'amendement tend à préciser cette limite.

Texte du projet de loi.

Art. 24.

Les terrains non agricoles non bâtis qui ont fait l'objet d'aménagements ou d'autorisations d'aménagement, sont indemnisés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction notamment de leur superficie, de leur situation et de leur affectation.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 24.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 24.

Supprimé.

Observations. — Votre commission considère que les terrains visés par cet article doivent être indemnisés dans les conditions fixées par le présent chapitre 2 pour les biens immobiliers autres que les biens agricoles. La discrimination introduite par cet article 24 doit donc être supprimée.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE 3

Des meubles meublants
d'usage courant et familial.

Art. 25.

Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article premier *qui n'ont reçu aucun* des avantages suivants :

— indemnité forfaitaire de déménagement *mentionnée à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962* ou remboursement à un titre quelconque, de frais de transport de leur mobilier ;

— subventions d'installation *mentionnées aux articles 24 et 36 de ce même décret ou prestations de même nature* allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux.

La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre des personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE 3

Des meubles meublants
d'usage courant et familial.

Art. 25.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

CHAPITRE 3

Des meubles meublants.
d'usage courant et familial.

Art. 25.

Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte de meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article premier.

L'indemnité due au titre du présent article est versée sous déduction des sommes perçues au titre des avantages suivants :

— indemnité forfaitaire de déménagement ou remboursement à un titre quelconque de frais de transport de leur mobilier ;

— subventions d'installation allouée par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux.

Conforme.

Observations. — Par cet article, le projet de loi ouvre un droit à indemnisation pour la perte des meubles meublants d'usage courant.

Il exclut toutefois de cet avantage les personnes qui ont pu bénéficier soit d'une indemnité de déménagement, soit de subventions d'installation.

Cette exclusion a paru injuste à votre commission spéciale, dans la mesure où le droit à indemnisation prévu à l'article 25 pouvait se révéler supérieur aux sommes perçues antérieurement au titre du déménagement ou de la réinstallation.

C'est pourquoi elle vous propose un texte qui :

- ouvre un droit général d'indemnisation ;
- prévoit l'imputation des sommes antérieurement perçues.

Ainsi, les intéressés conserveront le bénéfice des avantages antérieurs et éventuellement percevront un complément d'indemnisation. Il va de soi qu'aucune restitution ne saurait être exigée dans le cas où les sommes déjà perçues excéderaient le montant de l'indemnité prévue par le présent article.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
CHAPITRE 4	CHAPITRE 4	CHAPITRE 4
Des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales.	Des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales.	Des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales.
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
Le droit à indemnisation des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales est subordonné à la justification de l'existence de l'entreprise, <i>des résultats de son exploitation</i> ainsi que du droit de propriété du demandeur.	Conforme.	Le droit à indemnisation...
	<i>La valeur d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et le gérant libre selon les droits qu'ils détenaient respectivement.</i>	... à la justification de l'existence de l'entreprise ainsi que du droit de propriété du demandeur. <i>Supprimé.</i>

Observations. — Pour les biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales, si la reconnaissance du droit à indemnisation doit être subordonnée à la justification de l'existence de l'entreprise et du droit de propriété du demandeur, en revanche il n'y a pas lieu de retenir à cet égard les résultats d'exploitation. Ceux-ci seront pris en considération ultérieurement pour déterminer la valeur indemnisable. Tel est l'objet du premier amendement.

Le second amendement supprime l'alinéa 2 de cet article. Cet alinéa sera repris dans un article 27 bis (nouveau).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales couvre les terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.

au propriétaire, les éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ou de l'établissement artisanal, les matériels, agencements, outillages affectés à l'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation en fonction du chiffre d'affaires ou des bénéfices tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt, notamment lors des deux dernières années d'activité, et de la valeur nette comptable ou éventuellement forfaitaire des immobilisations.

Toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues au chapitre 2 ci-dessus sauf lorsqu'il est justifié de leur valeur comptable.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation *des éléments incorporels* en fonction du chiffre d'affaires ou des bénéfices tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette des impôts, notamment lors des *cinq* dernières années d'activité et de la valeur *réelle* ou éventuellement forfaitaire des immobilisations *ainsi qu'en fonction du montant des créances à date certaine qui n'ont pu être recouvrées du fait de la dépossession.*

Conformé.

Observations. — Il convient de préciser que la valeur d'indemnisation visée par l'alinéa 2 est celle des éléments incorporels; que le chiffre d'affaires ou les bénéfices à retenir sont ceux résultant des cinq dernières années d'activités (et non des deux dernières qui, le plus souvent, ne sont pas significatives d'une exploitation normale), que c'est la valeur réelle des immobilisations qui doit être prise en compte, au lieu de la valeur nette comptable qui ne reflète pas la réalité, enfin que les créances à date certaine non recouvrées du fait de la dépossession doivent compter au nombre des éléments d'appréciation.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Cf. art. 26 (dernier alinéa).

Art. 27 bis (nouveau).

La valeur d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire ou le gérant libre selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Cf. art. 18 (dernier alinéa).

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'Agence prévue à l'article 30, jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée.

Observations. — Il a paru préférable à votre commission de faire du deuxième alinéa de l'article 26 un article distinct qui vient normalement s'insérer après l'article 27, et d'y adjoindre, comme en matière agricole, une disposition prévoyant la possibilité, en cas de désaccord, d'une opposition suspensive jusqu'à l'intervention d'une décision de justice.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

CHAPITRE 5

CHAPITRE 5

CHAPITRE 5

Des éléments servant à l'exercice
des autres professions non salariées.

Des éléments servant à l'exercice
des autres professions non salariées.

Des éléments servant à l'exercice
des autres professions non salariées.

Art. 28.

Art. 28.

Art. 28.

Pour prétendre à indemnisation au titre d'une profession non salariée non visée par les dispositions du chapitre 4 ci-dessus, lorsque la présentation du successeur à la clientèle était, d'après les règles et usages professionnels, susceptible de donner lieu à transaction à titre onéreux, les demandeurs doivent apporter la justification :

Conforme.

Pour prétendre à indemnisation au titre d'une profession non salariée non visée par les dispositions du chapitre 4 ci-dessus, les demandeurs doivent apporter la justification :

a) De l'exercice à titre principal d'une activité professionnelle non salariée, pendant une durée minimale de trois ans ;

Conforme.

a) Conforme.

b) Des revenus professionnels correspondants réalisés au cours des deux dernières années complètes d'activité ayant précédé celle de la cessation.

b) Des revenus professionnels correspondants réalisés *notamment* lors des deux dernières années complètes d'activité ayant précédé celle de la cessation.

b) Des revenus professionnels...
...réalisés au cours des
cing dernières années...

Les modes de calcul de la valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'une des professions définies

Conforme.

... cessation.
Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
à l'alinéa premier ci-dessus sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction principalement des revenus nets professionnels retenus pour l'assiette de l'impôt. Cette valeur peut être majorée lorsque l'importance exceptionnelle des éléments corporels le justifie.		

Observations. — Le texte voté par l'Assemblée Nationale impose, pour l'indemnisation du préjudice subi au titre d'une profession libérale, que l'exercice de cette profession comporte en droit ou en fait la possibilité de transmission à titre onéreux de la clientèle. Cela n'est pas équitable. Dans la mesure où la législation interne n'autorise pas la cession à titre onéreux de la clientèle, l'impossibilité d'exercer cette profession constitue en soi un dommage que par un premier amendement votre commission vous propose de prendre en considération.

D'autre part, le remplacement de deux années par cinq années correspond au souci de la commission de rendre plus juste l'évaluation des revenus professionnels qui ont pu subir de graves altérations du fait des événements au cours des seuls deux ans qui ont précédé la dépossession.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
CHAPITRE 6	CHAPITRE 6	CHAPITRE 6
Dispositions communes.	Dispositions communes.	Dispositions communes.
Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
Il est tenu compte, pour la détermination de la valeur d'indemnisation des biens mentionnés aux chapitres 4 et 5 ci-dessus, des avantages résultant pour l'intéressé de l'attribution d'autorisations administratives ou de licences en vue de sa réinstallation professionnelle en France.	Conforme.	Conforme.
	<i>Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'intéressé n'a pas effectivement exploité ces autorisations ou licences et lorsqu'il renonce au bénéfice de ces avantages.</i>	

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

TITRE III

DES MODALITES
DE L'INDEMNISATION

CHAPITRE PREMIER

De l'instruction des demandes.

Art. 30.

L'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, qui prend le nom d'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer, est placée sous la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances. Outre les attributions qui lui sont actuellement conférées, elle est chargée de l'exécution des opérations administratives et financières prévues par la présente loi.

Art. 31.

Les demandes d'indemnisation doivent être déposées, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa ci-dessous. Ce délai est porté à dix-huit mois en ce qui concerne les demandes déposées par des personnes résidant à l'étranger.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de dépôt des demandes d'indemnisation et de constitution des dossiers.

TITRE III

DES MODALITES
DE L'INDEMNISATION

CHAPITRE PREMIER

De l'instruction des demandes.

Art. 30.

L'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qui prend le nom d' « Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer », est placée sous l'autorité du Premier ministre. Outre les attributions qui lui sont actuellement conférées, elle est chargée de l'exécution des opérations administratives et financières prévues par la présente loi.

Art. 31.

Les demandes d'indemnisation doivent être déposées, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa ci-dessous. Ce délai est porté à dix-huit mois en ce qui concerne les demandes déposées par des personnes résidant hors du territoire métropolitain de France.

Conforme.

TITRE III

DES MODALITES
DE L'INDEMNISATION

CHAPITRE PREMIER

De l'instruction des demandes.

Art. 30.

Conforme.

Art. 31.

Les demandes d'indemnisation...

... dans le délai de dix-huit mois à compter...

Ce délai est porté à deux ans en ce qui concerne...

France.

Conforme.

Observations. — L'expérience montre que les délais impartis par les textes légaux et réglementaires pour le dépôt, à peine de forclusion, des demandes se révèlent toujours trop courts et doivent être, en conséquence, prolongés par un acte ultérieur.

Il a semblé que les délais, d'un an pour les personnes résidant en métropole, et de dix-huit mois pour les personnes résidant à l'étranger, seraient difficiles à observer.

Votre commission vous propose de les porter respectivement à dix-huit mois et deux ans.

Elle marque toutefois son désir que cette prolongation ne constitue pas un motif pour retarder les opérations d'instruction des dossiers déposés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 32. Un décret en Conseil d'Etat fixe les justifications qui doivent être apportées à l'appui des demandes d'indemnisation. Ces justifications peuvent être différentes selon les éléments de droit ou de fait à établir et la nature des biens.	Art. 32. Conforme.	Art. 32. Conforme. Art. 32 bis (nouveau). <i>Si le requérant se trouve dans l'impossibilité morale ou matérielle de produire les justifications prévues à l'article 32, la preuve peut être administrée par tout moyen, la preuve testimoniale n'étant toutefois admise qu'en présence d'un commencement de preuve par écrit.</i>

Observations. — Votre commission spéciale craint que les justifications réclamées aux personnes dépossédées par de nombreux articles du projet de loi pour établir leurs droits, ne se révèlent très difficiles à fournir.

L'expérience prouve qu'il est souvent impossible de se procurer les titres de propriété des biens situés dans certains pays devenus indépendants.

D'autres justifications d'ordre fiscal seront, elles aussi, très difficiles à produire.

Par l'insertion d'un article 32 bis nouveau, la commission spéciale a entendu faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche des requérants.

Elle a donc prévu que, lorsque les intéressés seraient dans l'impossibilité matérielle ou morale de fournir des justifications, ils pourraient en apporter la preuve par tous moyens.

Toutefois, elle a limité la preuve par témoin au cas où un commencement de preuve écrite pouvait être produit.

Les lourdes pénalités prévues par l'article 64 et la déchéance du droit à indemnisation encourue en application de l'article 65 devraient, à son sens, inciter les requérants à ne pas user frauduleusement des facilités que leur offrira l'article 32 bis.

Texte du projet de loi.

Art. 33.

L'instruction des dossiers d'indemnisation est effectuée selon un ordre de priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des besoins familiaux et de l'état physique des intéressés.

Art. 34.

Dans chaque département, une commission paritaire de six membres réunit, sous la présidence du préfet de département, trois représentants de l'administration et trois délégués des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi établis dans le département. Les modalités d'élection de ces délégués seront fixées par décret. Toutefois, lorsque le nombre des demandes déposées dans un ou plusieurs départements n'atteindra pas un chiffre fixé par décret, une commission paritaire interdépartementale pourra être instituée sous la présidence du préfet. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 35.

Chaque année, les commissions paritaires établissent, conformément aux critères définis à l'article 33 ci-dessus, une liste des priorités pour l'instruction des demandes d'indemnisation déposées dans leur circonscription. Les demandes sont instruites dans l'ordre fixé par les commissions paritaires.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 33.

L'instruction des dossiers d'indemnisation est effectuée selon un ordre de priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, *des charges familiales* et de l'état physique des intéressés.

Art. 34.

Dans chaque département, une *ou plusieurs* commissions paritaires de six membres réunissent, sous la présidence du préfet de département, trois représentants de l'administration et trois délégués des organisations les plus représentatives *des personnes susceptibles de bénéficier* de la présente loi établies dans le département. Les modalités d'élection de ces délégués seront fixées par décret. Toutefois, lorsque le nombre des demandes déposées dans un ou plusieurs départements n'atteindra pas un chiffre fixé par décret, une commission paritaire interdépartementale pourra être instituée sous la présidence du préfet *du département dans lequel sont déposées le plus grand nombre de demandes*. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Une commission paritaire spéciale réunit, dans les mêmes conditions, les représentants de l'administration et des bénéficiaires de la présente loi établis dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer et dans les pays étrangers. Le siège et la composition de cette commission ainsi que les modalités de désignation de ses membres seront fixés par décret.

Art. 35.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 33.

Conforme.

Art. 34.

Conforme.

Art. 35.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Art. 36.

L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer assure l'instruction des demandes d'indemnité. Elle est habilitée à procéder à cet effet à toutes les vérifications qui lui paraissent utiles. Les déclarations produites à quelque époque que ce soit devant les administrations et les établissements publics par les bénéficiaires ou leurs mandataires leur sont opposables.

Art. 37.

Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, et tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes de renseignements émanant des services de l'Agence nationale pour l'indemnisation et portant sur la situation familiale, patrimoniale ou professionnelle des bénéficiaires de la présente loi.

Art. 38.

Les membres du personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation spécialement habilités à cet effet par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances disposent du droit de communication prévu en faveur des inspecteurs des impôts par les alinéas premier et 2 de l'article 1991 du Code général des impôts.

CHAPITRE 2

De la liquidation de l'indemnité.

Art. 39.

Pour l'indemnisation des bénéficiaires de la présente loi, il est fait masse, pour chaque bénéficiaire, de l'ensemble des biens ouvrant droit à indemnisation.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 36.

Conforme.

Art. 37.

Conforme.

Art. 38.

Conforme.

CHAPITRE 2

De la liquidation de l'indemnité.

Art. 39.

Les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation quel que soit leur régime matrimonial. Lorsque les biens appartiennent à des personnes mariées sous un régime

Texte proposé par la commission.

Art. 36.

Conforme.

Art. 37.

Conforme.

Art. 38.

Conforme.

CHAPITRE 2

De la liquidation de l'indemnité.

Art. 39.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

de communauté à la date du dépôt de la demande visée à l'article 31 de la présente loi, les biens propres et les biens communs sont réputés, pour le calcul de l'indemnité, appartenir pour moitié à chacun des époux. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs créanciers, le total des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre se répartit en suivant les règles qui découlent de leur régime matrimonial.

Art. 40.

Art. 40.

Art. 40.

La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnisables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des coefficients ci-dessous.

Conforme.

La valeur d'indemnisation...

...des biens indemnisables. Au titre de la présente loi est versée une participation de l'Etat français à l'indemnisation qui est égale à la valeur globale d'indemnisation de ces biens affectés des coefficients ci-dessous :

Tranche de patrimoine.	Coefficient.
0 à 20.000 F	1
20.001 à 40.000 F	0,40
40.001 à 60.000 F	0,25
60.001 à 100.000 F	0,20
100.001 à 200.000 F	0,15
200.001 à 300.000 F	0,10
300.001 à 500.000 F	0,05

Tranche de patrimoine.	Coefficient.
0 à 20.000 F	1
20.001 à 30.000 F	0,60
30.001 à 40.000 F	0,50
40.001 à 60.000 F	0,30
60.001 à 100.000 F	0,20
100.001 à 200.000 F	0,15
200.001 à 300.000 F	0,10
300.001 à 500.000 F	0,05

Conforme.

Observations. — La rédaction du premier alinéa de l'article 40 proposé par votre commission, tendant essentiellement à remplacer le mot d'indemnité par le mot de participation, rejoint le souci exprimé à l'article A de prévoir la possibilité d'une indemnisation plus complète et plus équitable que celle aujourd'hui proposée par le Gouvernement, dès que la situation financière le permettra.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
Sont déduites de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent les prestations énumérées ci-après, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire :	Conforme.	Sont déduits de la participation liquidée en application...
1° L'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;	Conforme.	... bénéficiaires : Conforme.
2° Les subventions complémentaires de reclassement visées par l'article 32 du décret précité et le complément de subvention visé par les arrêtés interministériels des 6 et 14 juin 1968 ;	Conforme.	Conforme.
3° Le capital de reconversion visé par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 et la subvention de reconversion visée par l'arrêté du 10 mars 1962 ;	Conforme.	Supprimé.
4° Les aides spéciales accordées par les Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture dans le cadre des dispositions de l'article 41 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ;	Conforme.	Supprimé.
5° Les subventions, visées par le décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962, relatives à l'aménagement, à la réparation et à l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés d'Algérie.	Conforme.	Supprimé.
<i>Toutefois, ces déductions sont limitées à 50 % des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnissables est inférieure à 20.000 F, à 80 % lorsqu'elle est comprise entre 20.000 et 100.000 F et à 90 % au-delà de 100.000 F.</i>	Conforme.	

Observations. — Le premier amendement découle de la nouvelle rédaction proposée au premier alinéa de l'article 40.

D'autre part il n'a pas paru équitable de déduire des sommes versées aux bénéficiaires, les aides déjà perçues ayant un caractère essentiellement social ; le capital de reconversion, notamment, a été accordé à des personnes qui ont renoncé à leur profession pour devenir salariés. Tel est l'objet du second amendement.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
Sont également déduites de l'indemnité accordée par la présente loi les sommes versées au bénéficiaire, au titre du dédommagement social des petits agriculteurs dont les propriétés ont été nationalisées en 1963 par les autorités algériennes.	Conforme.	Conforme.
	Art. 42 bis (nouveau).	Art. 42 bis (nouveau).
	<i>Pour l'application des articles 41 et 42 ci-dessus, les déductions sont réparties entre les époux au prorata des indemnités revenant à chacun d'eux.</i>	Conforme.
Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.
Sont, en outre, déduits de l'indemnité allouée au titre de la présente loi, les prêts d'honneur non remboursés, ainsi que les échéances non amorties des crédits consentis à l'occasion de l'installation à l'étranger de Français d'outre-mer et garantis par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.	Conforme.	Sont en outre déduits de l'indemnité allouée au titre de la présente loi, les échéances non amorties...
		... pour le commerce extérieur.

Observations. — Les prêts d'honneur consentis avant 1962 l'ont été en raison de situations particulièrement dramatiques vécues par leurs bénéficiaires du fait des événements. Comme il est d'usage, ces prêts ne doivent être remboursés que par un acte volontaire des intéressés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
Après les déductions prévues aux articles 41 à 43 et avant tout paiement, l'indemnité revenant au bénéficiaire est affectée, suivant les modalités indiquées ci-après, au remboursement des prêts qui lui ont été consentis par l'Etat ou par les organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat en vue de sa réinstallation en France, en applica-	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.

tion de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ou en application des mesures prises en vue de la réinstallation des Français rapatriés avant l'entrée en vigueur de cette loi.

L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus et non payés à la date de la liquidation et du capital emprunté, qui, à la même date, n'aurait pas été effectivement remboursé.

A concurrence des retenues ainsi opérées, le bénéficiaire est libéré des sommes dont il est débiteur au titre des prêts mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus. Dans le cas des prêts consentis par des établissements ayant passé une convention avec l'Etat, celui-ci est substitué, à concurrence des sommes retenues, dans les obligations du bénéficiaire à l'égard de l'établissement prêteur.

Si le total des intérêts échus et du capital non remboursé dépasse le montant de l'indemnité, le bénéficiaire reste débiteur du solde du capital et demeure tenu, à concurrence de la fraction de la somme prêtée qui reste due, de toutes les obligations prévues dans le contrat de prêt, notamment en ce qui concerne les intérêts et les délais de remboursement. Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles les échéances du prêt pourront, à la demande du débiteur, être aménagées ou leur montant modéré en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus *avant le 6 novembre 1969 et non payés*, et du capital emprunté qui, *à la date de la liquidation*, n'aurait pas été effectivement remboursé.

A concurrence des retenues ainsi opérées *et du montant des intérêts échus entre le 6 novembre 1969 et la date de la liquidation*, le bénéficiaire est libéré des sommes dont il est débiteur au titre des prêts mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus. Dans le cas des prêts consentis par des établissements ayant passé une convention avec l'Etat, celui-ci est substitué à concurrence des sommes retenues *et des intérêts échus avant la date de la liquidation*, dans les obligations du bénéficiaire à l'égard de l'établissement prêteur.

Si le total des intérêts échus *avant le 6 novembre 1969* et du capital non remboursé dépasse le montant de l'indemnité, le bénéficiaire reste débiteur du solde du capital et demeure tenu, à concurrence de la fraction de la somme prêtée qui reste due, de toutes les obligations prévues dans le contrat de prêt, notamment en ce qui concerne les intérêts et les délais de remboursement.

Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles les échéances du prêt pourront, à la demande du débiteur, être aménagées ou leur montant modéré en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu. *En tout état de cause, le bénéfice du moratoire établi par l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, sera maintenu, sur simple demande du débiteur pendant un délai supplémentaire d'une année à compter de la date à laquelle ce*

Texte proposé par la Commission.

L'indemnité...

... échus
et non payés avant la date de la
dépossession des biens, et du capital...

... effectivement remboursé.

A concurrence...

... échus entre la date de la dépossession des biens et la date de la liquidation...

... de l'établissement prêteur.

Si le total des intérêts échus avant la date de la dépossession des biens et du capital...

... et les délais de remboursement.

Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la commission.

moratoire aurait pris fin en application des dispositions de l'article 53 ci-après.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux débiteurs qui n'auront pas déposé de demande d'indemnisation au titre de la présente loi.

Conforme.

Observations. — Il paraît normal de ne plus faire supporter d'intérêts au débiteur à partir de la date à laquelle ses biens ont fait l'objet d'une dépossession, celle-ci lui ayant supprimé toute possibilité de paiement aussi bien en intérêts qu'en annuités du capital. Le problème fut d'ailleurs évoqué lors de la discussion par le Sénat de la loi du 6 novembre 1969, et son examen envisagé dans le cadre du présent projet de loi.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la commission.

Art. 45.

Art. 45.

Art. 45.

Les indemnités sont liquidées et versées par le directeur de l'Agence nationale pour l'indemnisation, selon des modalités fixées par décret, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances.

Conforme.

Conforme.

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

**DES CREANCES
SUR LES RAPATRIES
ET LES PERSONNES
DEPOSSEDEES
DE LEURS BIENS OUTRE-MER**

**DES CREANCES
SUR LES RAPATRIES
ET LES PERSONNES
DEPOSSEDEES
DE LEURS BIENS OUTRE-MER**

**DES CREANCES
SUR LES RAPATRIES
ET LES PERSONNES
DEPOSSEDEES
DE LEURS BIENS OUTRE-MER**

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Des créances visées à l'article premier de la loi du 6 novembre 1969.

Des créances visées à l'article premier de la loi du 6 novembre 1969.

Des créances visées à l'article premier de la loi du 6 novembre 1969.

Art. 46.

Art. 46.

Art. 46.

Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour des débiteurs de ces obligations.

En ce qui concerne ces obligations :

1° *Les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;*

2° *Les clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;*

3° *Les déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice,*

cessent de produire effet.

Conforme.

Conforme.

Sous ces réserves, les droits du créancier subsistent tels qu'ils existaient au jour de la dépossession, nonobstant toute prescription, péremption, forclusion ou délai quelconque afférent à l'exercice ou à la conservation de ces droits.

Dans le cas où le débiteur des créances mentionnées au présent article bénéficie d'une indemnisation versée par l'Etat français en application de la présente loi, soit directement s'il s'agit d'une personne physique, soit en la personne de ses associés s'il s'agit d'une société, le créancier de nationalité française pourra faire valoir ses droits dans les limites et conditions ci-après fixées.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Les personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles exercées dans les territoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ont été privées des recours qu'elles auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs, en raison du fait que ces biens ont fait l'objet des mesures de dépossession définies à l'article 11 ci-dessus, ne peuvent être tenues de remplir, sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna, les engagements résultant directement de leurs activités professionnelles susvisée. Toutefois les sommes qu'elles récupéreraient sur leurs débiteurs, en application des dispositions de la présente loi, seront spécialement affectées à l'amortissement de ces engagements.

Observations. — Reprenant les termes mêmes de la loi du 6 novembre 1969, le premier alinéa de l'article 46 stipule certes que ne peuvent être poursuivies sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et les Territoires d'Outre-Mer les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations afférentes à l'acquisition des biens dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées.

Il ne vise pas, par contre, le cas des personnes physiques ou morales qui, ayant été privées des recours qu'elles auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs en raison du fait que ces biens ont fait l'objet des mesures de dépossession visées à l'article 11, ne sont pas à même de remplir les engagements qui résultent pour eux de leur activité professionnelle.

En l'état actuel du texte, tel créancier public, para-public ou privé algérien, pour citer un exemple, d'une personne physique ou morale ainsi mise en difficulté, pourrait demander et obtenir des tribunaux français que ces personnes physiques ou morales soient tenues de remplir leurs obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les Territoires d'Outre-Mer.

Le présent amendement vise à combler cette lacune.

Il est juste, par contre, de prévoir que les sommes que ces personnes physiques ou morales pourraient récupérer sur leurs débiteurs, en application des dispositions de la présente loi, seront spécialement affectées à l'amortissement des engagements auquel, dans l'état actuel des choses, elles ne sont pas à même de faire face.

Tel est l'objet de l'amendement.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
Le créancier doit à peine de déchéance des droits prévus aux articles ci-après déclarer sa créance à l'Agence nationale pour l'indemnisation dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Cette déclaration vaut opposition au paiement de l'indemnité dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.	Conforme.	Conforme.
Art. 48.	Art. 48.	Art. 48.
Si le débiteur est une personne physique, les droits de chacun de ses créanciers sont réduits dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation de l'ensemble de ses biens indemnissables et le montant de l'indemnisation calculée conformément aux dispositions de l'article 40.	Conforme.	Conforme.
L'opposition prévue à l'article 47 ne peut produire effet qu'à l'égard de la fraction de l'indemnité qui subsiste après les déductions prévues aux articles 41 à 44. Elle confère aux créanciers opposants un droit de préférence par rapport à tous autres créanciers, nonobstant toute procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte contre le débiteur.		
Les droits des créanciers opposants sur la somme disponible sont réglés comme suit :		
Pour les créances garanties par un privilège, une hypothèque ou un nantissement, les fractions recouvrables telles qu'elles sont calculées par ap-		

Texte du projet de loi.

plication du premier alinéa du présent article, sont payées par préférence, suivant le rang de la sûreté, sur la fraction de l'indemnité correspondant aux biens grevés de cette sûreté. Cette fraction est déterminée par le rapport entre la valeur d'indemnisation des biens grevés de la sûreté et la valeur globale d'indemnisation des biens du débiteur.

Le solde éventuel de la fraction recouvrable des créances visées à l'alinéa précédent s'ajoute à la fraction recouvrable des créances chirographaires. Si l'indemnité ne suffit pas au règlement de ces fractions recouvrables des créances, les créanciers sont réglés en proportion de leurs droits.

Art. 49.

Si le débiteur est une société dont certains associés sont admis au bénéfice de l'indemnisation, en raison des biens dont cette société a été dépossédée, ses dettes sont réputées divisées entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société.

Les dettes ainsi divisées sont, à l'égard de chaque associé, considérées comme des dettes personnelles, recouvrables dans les conditions fixées à l'article précédent sur l'indemnité accordée audit associé.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 48 bis (nouveau).

Lorsque le débiteur est une personne mariée sous un régime de communauté, les dettes afférentes à des biens communs sont réputées divisées par parts égales entre les deux époux.

Toutefois, les droits des créanciers sur l'indemnisation revenant à la femme sont limités à une fraction de l'indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation de la part des biens communs de la femme et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité lui revenant.

Art. 49.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 48 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 49.

Conforme.

Les dettes ainsi divisées...

... dans les conditions
fixées à l'article 48 sur...
... audit associé.

Texte du projet de loi.

Toutefois, en ce qui concerne les associés des sociétés mentionnées à l'article 6, les droits des créanciers de la société sont limités à une fraction de cette indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation des parts de chaque associé dans les biens sociaux et la valeur globale d'indemnisation des biens de cet associé.

Lorsqu'une fraction des dettes d'une société est payée dans les conditions prévues au présent article, ce paiement est sans effet sur les rapports entre les associés, tant que la société n'a pas recouvré ses biens ou n'en a pas obtenu l'indemnisation.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Toutefois, en ce qui concerne les associés des sociétés mentionnées à l'article 6, les droits des créanciers de la société sont limités à une fraction de cette indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation des parts de chaque associé dans les biens sociaux et la valeur globale d'indemnisation des *biens retenus pour le calcul de l'indemnité revenant à cet associé.*

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Supprimé.

Conforme.

Observations. — Un premier amendement est apporté à cet article pour modifier une référence devenue inexacte par suite de l'introduction d'un article 48 bis.

Un second amendement tend à supprimer le troisième alinéa de cet article. En effet, la suppression de l'article 6 du projet de loi rend inutiles les dispositions dudit alinéa.

Texte du projet de loi.

Art. 50.

Les créanciers de rentes viagères constituées en contrepartie de l'aliénation d'un bien indemnisable au titre de la présente loi ne peuvent réclamer à leur débiteur que le paiement d'un capital. Ce capital est égal à la valeur capitalisée de la rente viagère, calculée à la date de suspension du paiement de cette rente, selon les barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat par référence à ceux de la Caisse nationale de prévoyance, et réduite dans la proportion fixée à l'article 48, premier alinéa. Ces créanciers font valoir leurs droits dans les conditions prévues audit article.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 50.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 50.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Art. 51.

Par dérogation aux dispositions de l'article 46, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur en exécution de cette obligation dans les cas énumérés ci-après :

1° Si les fonds prêtés ont été transférés en France ou dans tout autre pays où le débiteur en a conservé la disposition ;

2° Si le débiteur n'a pas été dépossédé dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus des biens spécialement affectés par lui à la garantie de sa dette, notamment dans le cas d'hypothèques consenties sur des immeubles sis en France ou de nantissements constitués sur des titres ou biens corporels détenus en France ou transférés en France ;

3° Si le prêt a été consenti, de l'accord des deux parties, principalement en considération de la possession, soit par l'emprunteur, soit par une personne qui s'est portée caution, de biens situés en France ou dans tout autre pays où ils n'ont pas fait l'objet de dépossession ;

4° S'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

Art. 52.

L'article premier de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 est abrogé.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 51.

Conforme.

Art. 52.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 51.

Conforme.

Art. 52.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Art. 54.

Les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la loi du 6 novembre 1969 cessent d'être applicables aux obligations mentionnés à l'article 2 de cette loi, à la date à laquelle ledit article 2 cesse lui-même de recevoir application.

CHAPITRE 3

Des autres créances.

Art. 55.

La loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée est abrogée, sans qu'il soit porté atteinte aux décisions prises pour son application.

Art. 56.

Par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, un délai n'excédant pas cinq années pour le paiement des obligations nées dans ces territoires ou contractées en vue de leur installation en France. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 44 ci-dessus.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 54.

Conforme.

CHAPITRE 3

Des autres créances.

Art. 55.

Conforme.

Art. 56.

Par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, *des délais renouvelables n'excédant pas dix années au total*, pour le paiement des obligations nées dans ces territoires ou contractées en vue de leur installation en France. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 44 ci-dessus.

Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies moyennant, s'ils

Texte proposé par la commission.

Art. 54.

Conforme.

CHAPITRE 3

Des autres créances.

Art. 55.

Conforme.

Art. 56.

Par dérogation à l'article 1244 du Code civil...

... en vue de leur installation en France.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

Dans les cas prévus à l'article 806 du Code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal.

Conforme.

Observations. — Il y a lieu de soumettre tous les prêts obtenus pour la réinstallation en France au même régime. Tel est l'objet de l'amendement qui supprime l'exception visant les prêts mentionnés à l'article 44 (alinéa premier du présent article, *in fine*).

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 57.

Les décisions précédemment intervenues en vertu de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 et celles qui interviendront en application de l'article 56 ci-dessus, pourront être modifiées à la demande de toute partie intéressée en cas de changement dans la situation du débiteur.

Pour l'application de l'article 56 et du présent article le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

TITRE V

DU CONTENTIEUX

Art. 58.

Les recours contre les décisions administratives prises en application de l'article 45 de la présente loi sont portés devant des commissions du contentieux de l'indemnisation

Art. 57.

Conforme.

TITRE V

DU CONTENTIEUX

Art. 58.

Les recours contre les décisions administratives relatives à l'admission du droit à indemnisation, à la liquidation et au versement de l'indemnité sont portés devant des com-

Art. 57.

Conforme.

TITRE V

DU CONTENTIEUX

Art. 58.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

dont le siège, le ressort et le nombre sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

missions du contentieux de l'indemnisation dont le siège, le ressort et le nombre sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 59.

Art. 59.

Art. 59.

Chaque commission est composée comme suit :

Conforme.

Conforme.

1° Un président désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux ;

2° Un assesseur représentant les bénéficiaires de l'indemnisation désigné par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi ;

3° Un assesseur désigné par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 60.

Art. 60.

Art. 60.

Les décisions des commissions peuvent être déférées au Conseil d'Etat par la voie de l'appel.

Conforme.

Les décisions des commissions prévues à l'article 58 peuvent être déférées à la cour d'appel.

Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 58 et devant le Conseil d'Etat contre les décisions fixant les droits à indemnisation ont un caractère suspensif.

Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 58 et en appel devant le Conseil d'Etat sont dispensés du ministère d'avocat.

Les recours devant ces mêmes commissions et devant la cour d'appel contre les décisions fixant les droits à indemnisation ont un caractère suspensif.

Supprimé.

Observations. — Par l'insertion d'un titre V, le Gouvernement a institué une procédure contentieuse particulière à l'examen des droits à indemnisation présentés par les personnes dépossédées.

Selon ces quatre articles, les recours sont présentés :

— en premier ressort, devant une commission spécialisée de trois membres (un magistrat président, un fonctionnaire et un représentant des intéressés) ;

— en appel devant le Conseil d'Etat.

Eu égard à la nature des biens à indemniser, la commission spéciale a estimé qu'il convenait de confier aux tribunaux de l'ordre

judiciaire le soin de poursuivre la procédure entamée devant les commissions. C'est pourquoi elle vous propose d'autoriser un appel devant la cour d'appel, et éventuellement, selon les règles du droit commun, un pourvoi devant la Cour de cassation.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 61.	Art. 61.	Art. 61.
Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles 58 à 60.	Conforme.	Conforme.
TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 62.	Art. 62.	Art. 62.
L'indemnisation accordée par l'Etat français en application de la présente loi a le caractère d'une avance sur les créances détenues par les nationaux français à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. Elle est susceptible de restitution :	L'indemnisation accordée par l'Etat français est susceptible de restitution :	Conforme.
1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;	Conforme.	Conforme.
2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue.	2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, <i>mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien, et pour le montant de ce dépassement.</i>	Conforme.
	<i>Le Gouvernement rendra compte avant le 1^{er} janvier 1972, devant la Commission des Affaires étrangères, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'obtenir le remboursement des créances des rapatriés.</i>	<i>Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement rendra compte devant les Commissions des Affaires étrangères du Parlement, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites dans le but d'en obtenir l'indemnisation.</i>

Observation. — Les deux Assemblées du Parlement sont également compétentes pour entendre les explications du Gouvernement.

Texte du projet de loi.

Art. 63.

Le refus de communication en contravention des dispositions de l'article 38 est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 F.

Les agents mentionnés à l'article 38 sont soumis aux obligations du secret professionnel sous les peines édictées par l'article 378 du Code pénal.

Art. 64.

Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 65.

Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

Art. 66.

Toute décision administrative allouant une indemnité au titre de la présente loi et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée à quelque date que ce soit jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 63.

Conforme.

Art. 64.

Conforme.

Art. 65.

Conforme.

Art. 66.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 63.

Conforme.

Art. 64.

Conforme.

Art. 65.

Conforme.

Art. 66.

Toute décision...

... jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre années.

Observations. — Cet article autorise l'agence à recouvrer, pendant un délai de trente ans, les sommes perçues indûment à la suite d'une erreur de l'administration.

Il a semblé injuste de laisser planer pendant un aussi long délai le risque, pour les personnes dépossédées, de se voir réclamer des sommes auxquelles elles pouvaient légitimement penser avoir droit.

Elle a donc fixé a quatre années par une disposition symétrique à celle de la déchéance quadriennale des dettes de l'Etat, le délai de recours en répétition de l'indû.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 67.	Art. 67.	Art. 67.
L'application des dispositions de la présente loi ne peut entraîner d'autres charges pour l'Etat que celles qui y sont expressément prévues.	Conforme.	Conforme.

*
* *

En conclusion, votre commission spéciale vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article A.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Une contribution nationale à l'indemnisation prévue à l'article 4, troisième alinéa de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, est versée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre premier du titre premier de la présente loi.

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Bénéficient du droit à indemnisation...

Amendement : Dans le 1° de cet article, supprimer les mots :
..., avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, ...

Amendement : Supprimer le paragraphe 2° de cet article (3° et 4° alinéas de l'article premier).

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les droits à indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles si ce n'est au profit de leurs ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs.

Art. 4.

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

Bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent les personnes physiques associées d'une société civile ou commerciale propriétaire de parts ou d'actions dans une société dont un bien a fait l'objet d'une dépossession.

Art. 5.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Remplacer les mots :

... aux articles 4 à 7...

par les mots :

... aux articles 4, 5 et 7...

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

... la perte...

insérer les mots :

... totale ou partielle...

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... égal à la différence entre la contribution versée en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi et l'indemnisation déjà obtenue.

Art. 14.

Amendement : Remplacer les mots :

... en fonction des circonstances dans lesquelles...

par les mots :

... et qui ne pourront être antérieures aux dates auxquelles...

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit le début du 1° de cet article :

1° De son droit de propriété ou d'usufruit ou des titres...

(le reste sans changement).

Amendement : Dans le 3° de cet article, supprimer le mot :
... productives...

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 17.

Amendement : Dans le premier alinéa, après les mots :
... d'exploitation,

insérer les mots :

situés sur le domaine...

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'Agence prévue à l'article 30 ; cette proposition est faite après consultation des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi.

Les barèmes précités sont établis en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités.

Art. 18.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... du service liquidateur...

par les mots :

... de l'Agence prévue à l'article 30...

Art. 20.

Amendement : Dans le 1° de cet article, supprimer les mots :
... de propriété ;

Art. 22.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

La valeur d'indemnisation des biens immobiliers construits est déterminée par l'application de barèmes forfaitaires établis selon les modalités prévues à l'article 17.

Amendement : Remplacer les dispositions du deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction ; l'abattement pour vétusté ne pourra en aucun cas excéder 40 %.

Art. 23.

Amendement : Dans cet article, remplacer :

... 70 %...

par :

... 50 %...

Art. 24.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 25.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte de meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article premier.

La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre des personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession. L'indemnité due au titre du présent article est versée sous déduction des sommes perçues au titre des avantages suivants :

— indemnité forfaitaire de déménagement ou remboursement à un titre quelconque de frais de transport de leur mobilier ;

— subvention d'installation allouée par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux.

Art. 26

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

..., des résultats de son exploitation...

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 27.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation des éléments incorporels en fonction du chiffre d'affaires ou des bénéfices, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt, notamment, lors des cinq dernières années d'activité, et de la valeur réelle, ou éventuellement forfaitaire, des immobilisations, ainsi qu'en fonction du montant des créances à date certaine qui n'ont pu être recouvrées du fait de la dépossession.

Article additionnel 27 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 27, insérer un article additionnel, 27 *bis* (nouveau), ainsi conçu :

La valeur d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire ou le gérant libre selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'agence prévue à l'article 30, jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée.

Art. 28.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Pour prétendre à indemnisation au titre d'une profession non salariée non visée par les dispositions du chapitre 4 ci-dessus, les demandeurs doivent apporter la justification :

Amendement : Dans le paragraphe *b*) de cet article, remplacer le mot :

... deux ...

par le mot :

... cinq ...

Art. 31.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... d'un an ...

par les mots :

... de dix-huit mois...

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... à dix-huit mois ...

par les mots :

... à deux ans ...

~~Article additionnel 32 bis (nouveau).~~

Amendement : Après l'article 32, insérer un article additionnel 32 bis (nouveau), ainsi conçu :

Si le requérant se trouve dans l'impossibilité morale ou matérielle de produire les justifications prévues à l'article 32, la preuve peut être administrée par tout moyen, la preuve testimoniale n'étant toutefois admise qu'en présence d'un commencement de preuve par écrit.

~~Art. 40.~~

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnissables. Au titre de la présente loi est versée une participation de l'Etat français à l'indemnisation qui est égale à la valeur globale d'indemnisation de ces biens affectée des coefficients ci-dessous.

Art. 41.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Sont déduites de la participation liquidée en application...

(le reste sans changement).

Amendement : Supprimer les paragraphes 3°, 4° et 5° de cet article.

Art. 43.

Amendement : Dans cet article supprimer les mots :

..., les prêts d'honneur non remboursés ainsi que...

Art. 44.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... avant le 6 novembre 1969 et non payés, ...

par les mots :

... et non payés avant la date de la dépossession des biens, ...

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... le 6 novembre 1969...

par les mots :

... la date de la dépossession des biens...

Amendement : Dans le quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... le 6 novembre 1969...

par les mots :

... la date de la dépossession des biens...

Art. 46.

Amendement : A la fin de cet article, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

Les personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles exercées dans les territoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ont été privées des recours qu'elles auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs, en raison du fait que ces biens ont fait l'objet des mesures de dépossession définies à l'article 11 ci-dessus, ne peuvent être tenues de remplir, sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna, les engagements résultant directement de leurs activités professionnelles susvisées. Toutefois les sommes qu'elles récupéreraient sur leurs débiteurs, en application des dispositions de la présente loi, seront spécialement affectées à l'amortissement de ces engagements.

Art. 49.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... à l'article précédent...

par les mots :

... à l'article 48...

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 53.

Amendement : A la fin de la deuxième phrase de cet article, après les mots :

... par l'Agence...

ajouter les mots :

... et jusqu'à l'expiration de tous les recours contentieux.

Amendement : Dans la dernière phrase de cet article, supprimer les mots :

...et nonobstant tout recours contre la décision fixant son montant, ...

Art. 56.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article.

Art. 60.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les décisions des commissions prévues à l'article 58 peuvent être déférées à la Cour d'appel.

Les recours devant ces mêmes commissions et devant la Cour d'appel contre les décisions fixant les droits à indemnisation ont un caractère suspensif.

Art. 62.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement rendra compte, devant les commissions des Affaires étrangères du Parlement, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en obtenir l'indemnisation.

Art. 66.

Amendement : *In fine* de cet article, remplacer les mots :

... de la prescription trentenaire.

par les mots :

... d'un délai de quatre années.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article A.

Une contribution nationale à l'indemnisation est accordée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre premier du Titre I^{er} de la présente loi.

Cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

TITRE PREMIER

DU DROIT A INDEMNISATION

CHAPITRE PREMIER

Des conditions tenant aux personnes.

Section 1. — *Des personnes physiques.*

Article premier.

Bénéficient d'un droit à indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir été dépossédées, avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien mentionné au Titre II de la présente loi et situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

2° Avoir résidé habituellement dans ce territoire au moins pendant une durée totale de trois années avant la dépossession.

Cette condition n'est pas exigée des personnes qui, avant d'être dépossédées, avaient reçu le bien ouvrant droit à indemnisation

par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur qui remplissaient eux-mêmes cette condition ;

3° Etre de nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou devenir Français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou, pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises, avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962.

Art. 2.

Dans le cas où la personne dépossédée est décédée avant le 1^{er} juin 1970, les conditions prévues à l'article précédent doivent avoir été remplies dans la personne du défunt au jour du décès. Toutefois, la condition de nationalité n'est pas exigée dans le cas des personnes ayant rendu des services importants à la France et décédées avant l'expiration des délais qui leur étaient impartis soit en vue d'opter pour la nationalité française, soit pour se faire reconnaître cette nationalité.

Art. 3.

Les droits à indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles et intransmissibles si ce n'est au profit de leurs ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs et à la condition que ceux-ci aient la nationalité française, selon le cas, au jour de la cession ou au jour de l'ouverture de la succession.

Chaque ayant droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité due à la personne dépossédée correspondant à sa vocation héréditaire ou testamentaire. Dans ce cas, l'indemnité n'est sujette ni à rapport ni à réduction.

Section 2. — *Des personnes morales.*

Art. 4.

Lorsqu'un bien appartenait à une société civile ou commerciale lors de la dépossession, le droit à indemnisation naît, dans les limites et conditions prévues aux articles ci-après, dans le patrimoine des associés, sous réserve que ceux-ci soient des personnes physiques remplissant les conditions prévues aux articles premier à 3.

Art. 5.

Le droit à indemnisation des associés des sociétés civiles ou commerciales est calculé comme s'ils avaient été personnellement propriétaires des biens dont la société a été dépossédée, à concurrence d'une quote-part égale à leur part du capital.

Si certains actionnaires sont propriétaires d'actions conférant des droits inégaux, il sera tenu compte des dispositions des statuts pour déterminer les droits à indemnisation.

Les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent prétendre à indemnisation.

Art. 6.

Les porteurs de parts des sociétés à responsabilité limitée, les actionnaires des sociétés anonymes et les commanditaires des sociétés en commandite ne peuvent toutefois prétendre à être indemnisés du chef des biens spoliés de la société que sous réserve d'établir qu'au jour de la dépossession l'une des deux conditions suivantes était remplie :

1° Ils participaient personnellement à l'exploitation de la société, soit en qualité de dirigeant de droit ou de fait, soit en qualité de membre d'une coopérative ouvrière de production ;

2° Ils constituaient une société dont 75 % du capital étaient détenus par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré.

Art. 7.

Les titulaires de parts de sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance sont réputés, pour le calcul de leur droits à indemnisation, personnellement propriétaires des fractions d'immeubles correspondant à leurs parts.

Art. 8.

Pour être indemnisés du chef des biens d'une société, les associés remplissant les conditions prévues aux articles 4 à 7 ci-dessus doivent établir que les parts sociales ou actions leur appartiennent à la date de la demande d'indemnisation et ont été acquises avant les dates prévues à l'article 14.

S'ils ont recueilli lesdites parts ou actions par succession, legs ou donation, ils doivent établir que le défunt ou le donateur en était propriétaire aux mêmes dates.

Art. 9.

L'indemnisation accordée, en application des articles ci-dessus, à certains associés, en raison des biens dont une société a été déposée, constitue un droit personnel. Elle est sans effet sur les rapports entre les bénéficiaires de cette indemnisation et les autres associés.

Art. 10.

Les biens appartenant à des personnes morales autres que les sociétés n'ouvrent pas droit à indemnisation.

CHAPITRE 2

Des conditions tenant à la dépossession.

Art. 11.

La dépossession mentionnée à l'article premier doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et de la jouissance du bien.

L'expropriation d'immeubles prononcée en Algérie, avant le 3 juillet 1962 et dans les autres territoires avant des dates qui seront fixées par décret est assimilée à la dépossession visée ci-dessus, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité.

Art. 12.

La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne déposée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 40 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue.

Art. 13.

..... Supprimé

Art. 14.

Ne donne pas lieu à indemnisation la dépossession des biens acquis, à titre onéreux, postérieurement à des dates qui seront fixées, pour chaque territoire, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des circonstances dans lesquelles a pris fin, dans chacun d'entre eux, la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il en est de même lorsque ces biens ont fait ensuite l'objet de donations, legs ou dévolutions successorales.

TITRE II

**DE LA DETERMINATION DES BIENS INDEMNISABLES
ET DE LEUR EVALUATION**

Art. 15.

Sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories de biens contenues dans le présent titre, la valeur d'indemnisation est déterminée forfaitairement, selon la nature, la catégorie, l'emplacement des biens. Pour la détermination de cette valeur, il n'est pas tenu compte des fluctuations résultant des événements qui ont été à l'origine de la dépossession.

CHAPITRE PREMIER

Des biens agricoles.

Art. 16.

Pour prétendre à indemnisation de biens agricoles, le demandeur doit apporter la justification à la date de la dépossession :

1° De son droit de propriété ou des titres qui fondaient sa qualité d'exploitant agricole ;

2° Du mode d'exploitation ;

3° De la superficie et de la nature des cultures et activités. A défaut de cette justification, les terres productives sont estimées sur la base de la valeur minimale prévue aux barèmes mentionnés à l'article 17.

Les terres non exploitées ne sont pas indemnisables.

Art. 17.

La valeur d'indemnisation des biens agricoles couvre exclusivement la valeur de la terre, des plantations, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, du matériel, du cheptel vif et de l'équipement, ou des parts des coopératives qui en tenaient éventuellement lieu.

La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités.

Art. 18.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès du service liquidateur jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée.

CHAPITRE 2

Des biens immobiliers autres que les biens agricoles.

Art. 19.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

— aux immeubles et locaux d'habitation et à leurs dépendances, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 17 ;

— aux biens immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal sous réserve des dispositions du chapitre 4 ci-dessous ;

— aux terrains non agricoles.

Art. 20.

Pour prétendre à indemnisation, le demandeur doit apporter la justification :

1° De son droit de propriété ;

2° De la superficie bâtie, de la contenance des terrains d'assise.

Art. 21.

Dans le cas des locations-ventes, la valeur d'indemnisation du bien est répartie entre l'acheteur et le vendeur au prorata des versements déjà opérés par rapport au total des versements stipulés au contrat.

Art. 22.

La valeur d'indemnisation des biens immobiliers construits est déterminée par l'application de barèmes forfaitaires établis par décret en Conseil d'Etat. Elle couvre la construction, la quote-part du terrain d'assise et les dépendances.

Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction. Lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, et d'immeubles à usage d'habitation autres que les résidences principales ou secondaires, il est tenu compte de la date d'entrée dans le patrimoine ; lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de locaux d'habitation, il est tenu compte de l'usage qui en était fait par le propriétaire et du nombre de leurs pièces principales.

Art. 23.

La valeur d'indemnisation des biens construits au moyen de prêts spéciaux à la construction est diminuée de l'encours non remboursable des prêts consentis. Toutefois, cette diminution ne peut en aucun cas excéder 70 % de la valeur indemnisable du bien.

Art. 24.

Les terrains non agricoles non bâtis qui ont fait l'objet d'aménagements ou d'autorisations d'aménagement sont indemnisés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction notamment de leur superficie, de leur situation et de leur affectation.

CHAPITRE 3

Des meubles meublants d'usage courant et familial.

Art. 25.

Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article premier qui n'ont reçu aucun des avantages suivants :

— indemnité forfaitaire de déménagement mentionnée à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ou remboursement à un titre quelconque de frais de transport de leur mobilier ;

— subventions d'installation mentionnées aux articles 24 et 36 de ce même décret ou prestations de même nature allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux.

La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre des personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession.

CHAPITRE 4

Des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

Art. 26.

Le droit à indemnisation des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales est subordonné à la justification de l'existence de l'entreprise, des résultats de son exploitation ainsi que du droit de propriété du demandeur.

La valeur d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et le gérant libre selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

Art. 27.

La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales couvre les terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire, les éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ou de l'établissement artisanal, les matériels, agencements, outillages affectés à l'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation en fonction du chiffre d'affaires ou des bénéfices tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt, notamment lors des deux dernières années d'activité, et de la valeur nette comptable ou éventuellement forfaitaire des immobilisations.

Toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues au chapitre 2 ci-dessus sauf lorsqu'il est justifié de leur valeur comptable.

CHAPITRE 5

**Des éléments servant à l'exercice
des autres professions non salariées.**

Art. 28.

Pour prétendre à indemnisation au titre d'une profession non salariée non visée par les dispositions du chapitre 4 ci-dessus, lorsque la présentation du successeur à la clientèle était, d'après les règles et usages professionnels, susceptible de donner lieu à transaction à titre onéreux, les demandeurs doivent apporter la justification :

a) De l'exercice à titre principal d'une activité professionnelle non salariée, pendant une durée minimale de trois ans ;

b) Des revenus professionnels correspondants réalisés notamment lors des deux dernières années complètes d'activité ayant précédé celle de la cessation.

Les modes de calcul de la valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'une des professions définies à l'alinéa premier ci-dessus sont fixés par décret en Conseil

d'Etat en fonction principalement des revenus nets professionnels retenus pour l'assiette de l'impôt. Cette valeur peut être majorée lorsque l'importance exceptionnelle des éléments corporels le justifie.

CHAPITRE 6

Dispositions communes.

Art. 29.

Il est tenu compte, pour la détermination de la valeur d'indemnisation des biens mentionnés aux chapitres 4 et 5 ci-dessus, des avantages résultant pour l'intéressé de l'attribution d'autorisations administratives ou de licences en vue de sa réinstallation professionnelle en France.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'intéressé n'a pas effectivement exploité ces autorisations ou licences et lorsqu'il renonce au bénéfice de ces avantages.

TITRE III

DES MODALITES DE L'INDEMNISATION

CHAPITRE PREMIER

De l'instruction des demandes.

Art. 30.

L'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qui prend le nom d' « Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer », est placée sous l'autorité du Premier Ministre. Outre les attributions qui lui sont actuellement conférées, elle est chargée de l'exécution des opérations administratives et financières prévues par la présente loi.

Art. 31.

Les demandes d'indemnisation doivent être déposées, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa ci-dessous. Ce délai est porté à dix-huit

mois en ce qui concerne les demandes déposées par des personnes résidant hors du territoire métropolitain de France.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de dépôt des demandes d'indemnisation et de constitution des dossiers.

Art. 32.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les justifications qui doivent être apportées à l'appui des demandes d'indemnisation. Ces justifications peuvent être différentes selon les éléments de droit ou de fait à établir et la nature des biens.

Art. 33.

L'instruction des dossiers d'indemnisation est effectuée selon un ordre de priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés.

Art. 34.

Dans chaque département, une ou plusieurs commissions paritaires de six membres réunissent, sous la présidence du préfet de département, trois représentants de l'administration et trois délégués des organisations les plus représentatives des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi établies dans le département. Les modalités d'élection de ces délégués seront fixées par décret. Toutefois, lorsque le nombre des demandes déposées dans un ou plusieurs départements n'atteindra pas un chiffre fixé par décret, une Commission paritaire interdépartementale pourra être instituée sous la présidence du préfet du département dans lequel sont déposées le plus grand nombre de demandes. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Une commission paritaire spéciale réunit, dans les mêmes conditions, les représentants de l'administration et des bénéficiaires de la présente loi établis dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer et dans les pays étrangers. Le siège et la composition de cette commission ainsi que les modalités de désignation de ses membres seront fixés par décret.

Art. 35.

Chaque année, les commissions paritaires établissent, conformément aux critères définis à l'article 33 ci-dessus, une liste des priorités pour l'instruction des demandes d'indemnisation déposées dans leur circonscription. Les demandes sont instruites dans l'ordre fixé par les commissions paritaires.

Art. 36.

L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer assure l'instruction des demandes d'indemnité. Elle est habilitée à procéder à cet effet à toutes les vérifications qui lui paraissent utiles. Les déclarations produites à quelque époque que ce soit devant les administrations et les établissements publics par les bénéficiaires ou leurs mandataires leur sont opposables.

Art. 37.

Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, et tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes de renseignements émanant des services de l'Agence nationale pour l'indemnisation et portant sur la situation familiale, patrimoniale ou professionnelle des bénéficiaires de la présente loi.

Art. 38.

Les membres du personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation spécialement habilités à cet effet par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances disposent du droit de communication prévu en faveur des inspecteurs des impôts par les alinéas premier et 2 de l'article 1991 du Code général des impôts.

CHAPITRE 2

De la liquidation de l'indemnité.

Art. 39.

Les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation quel que soit leur régime matrimonial. Lorsque les biens appartiennent à des personnes mariées sous un régime de communauté à la date du dépôt de la demande visée à l'article 31 de la présente loi, les biens propres et les biens communs sont réputés, pour le calcul de l'indemnité, appartenir pour moitié à chacun des époux. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs créanciers, le total des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre se répartit en suivant les règles qui découlent de leur régime matrimonial.

Art. 40.

La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables est déterminée par application des dispositions du Titre II ci-dessus à chacun des biens indemnissables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des coefficients ci-dessous.

Tranche de patrimoine	Coefficient
0 à 20.000 F.....	1
20.001 à 30.000 F.....	0,60
30.001 à 40.000 F.....	0,50
40.001 à 60.000 F.....	0,30
60.001 à 100.000 F.....	0,20
100.001 à 200.000 F.....	0,15
200.001 à 300.000 F.....	0,10
300.001 à 500.000 F.....	0,05

Art. 41.

Sont déduites de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent les prestations énumérées ci-après, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire :

1° L'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

2° Les subventions complémentaires de reclassement visées par l'article 32 du décret précité et le complément de subvention visé par les arrêtés interministériels des 6 et 14 juin 1968 ;

3° Le capital de reconversion visé par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 et la subvention de reconversion visée par l'arrêté du 10 mars 1962 ;

4° Les aides spéciales accordées par les Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture dans le cadre des dispositions de l'article 41 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ;

5° Les subventions, visées par le décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962, relatives à l'aménagement, à la réparation et à l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés d'Algérie.

Toutefois, ces déductions sont limitées à 50 % des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnissables est inférieure à 20.000 F, à 80 % lorsqu'elle est comprise entre 20.000 et 100.000 F, et à 90 % au-delà de 100.000 F.

Art. 42.

Sont également déduites de l'indemnité accordée par la présente loi les sommes versées au bénéficiaire, au titre du dédommagement social des petits agriculteurs dont les propriétés ont été nationalisées en 1963 par les autorités algériennes.

Art. 42 bis (nouveau).

Pour l'application des articles 41 et 42 ci-dessus, les déductions sont réparties entre les époux au prorata des indemnités revenant à chacun d'eux.

Art. 43.

Sont, en outre, déduits de l'indemnité allouée au titre de la présente loi, les prêts d'honneur non remboursés, ainsi que les échéances non amorties des crédits consentis à l'occasion de l'installation à l'étranger de Français d'outre-mer et garantis par la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Art. 44.

Après les déductions prévues aux articles 41 à 43 et avant tout paiement, l'indemnité revenant au bénéficiaire est affectée, suivant les modalités indiquées ci-après, au remboursement des prêts qui lui ont été consentis par l'Etat ou par les organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat en vue de sa réinstallation en France, en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ou en application des mesures prises en vue de la réinstallation des Français rapatriés avant l'entrée en vigueur de cette loi.

L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés, et du capital emprunté qui, à la date de la liquidation, n'aurait pas été effectivement remboursé.

A concurrence des retenues ainsi opérées et du montant des intérêts échus entre le 6 novembre 1969 et la date de la liquidation, le bénéficiaire est libéré des sommes dont il est débiteur au titre des prêts mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus. Dans le cas des prêts consentis par des établissements ayant passé une convention avec l'Etat, celui-ci est substitué à concurrence des sommes retenues et des intérêts échus avant la date de la liquidation, dans les obligations du bénéficiaire à l'égard de l'établissement prêteur.

Si le total des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et du capital non remboursé dépasse le montant de l'indemnité, le bénéficiaire reste débiteur du solde du capital et demeure tenu, à concurrence de la fraction de la somme prêtée qui reste due, de toutes les obligations prévues dans le contrat de prêt, notamment en ce qui concerne les intérêts et les délais de remboursement.

Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles les échéances du prêt pourront, à la demande du débiteur, être aménagées ou leur montant modéré en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu. En tout état de cause, le bénéfice du moratoire établi par l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, sera maintenu, sur simple demande du débiteur pendant un délai supplémentaire d'une année à compter de la date à laquelle ce moratoire aurait pris fin en application des dispositions de l'article 53 ci-après.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux débiteurs qui n'auront pas déposé de demande d'indemnisation au titre de la présente loi.

Art. 45.

Les indemnités sont liquidées et versées par le directeur de l'Agence nationale pour l'indemnisation, selon des modalités fixées par décret, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances.

TITRE IV

**DES CREANCES SUR LES RAPATRIES
ET LES PERSONNES DEPOSEEES DE LEURS BIENS
OUTRE-MER**

CHAPITRE PREMIER

**Des créances visées à l'article premier
de la loi du 6 novembre 1969.**

Art. 46.

Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour des débiteurs de ces obligations.

En ce qui concerne ces obligations :

1° Les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

2° Les clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

3° Les déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice, cessent de produire effet.

Sous ces réserves, les droits du créancier subsistent tels qu'ils existaient au jour de la dépossession, nonobstant toute prescription, péremption, forclusion ou délai quelconque afférent à l'exercice ou à la conservation de ces droits.

Dans le cas où le débiteur des créances mentionnées au présent article bénéficie d'une indemnisation versée par l'Etat français en application de la présente loi, soit directement s'il s'agit d'une personne physique, soit en la personne de ses associés s'il s'agit d'une société, le créancier de nationalité française pourra faire valoir ses droits dans les limites et conditions ci-après fixées.

Art. 47.

Le créancier doit, à peine de déchéance des droits prévus aux articles ci-après, déclarer sa créance à l'Agence nationale pour l'indemnisation dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Cette déclaration vaut opposition au paiement de l'indemnité dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 48.

Si le débiteur est une personne physique, les droits de chacun de ses créanciers sont réduits dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation de l'ensemble de ses biens indemnisables et le montant de l'indemnisation calculée conformément aux dispositions de l'article 40.

L'opposition prévue à l'article 47 ne peut produire effet qu'à l'égard de la fraction de l'indemnité qui subsiste après les déductions prévues aux articles 41 à 44. Elle confère aux créanciers

opposants un droit de préférence par rapport à tous autres créanciers, nonobstant toute procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte contre le débiteur.

Les droits des créanciers opposants sur la somme disponible sont réglés comme suit :

Pour les créances garanties par un privilège, une hypothèque ou un nantissement, les fractions recouvrables telles qu'elles sont calculées par application du premier alinéa du présent article, sont payées par préférence, suivant le rang de la sûreté, sur la fraction de l'indemnité correspondant aux biens grevés de cette sûreté. Cette fraction est déterminée par le rapport entre la valeur d'indemnisation des biens grevés de la sûreté et la valeur globale d'indemnisation des biens du débiteur.

Le solde éventuel de la fraction recouvrable des créances visées à l'alinéa précédent s'ajoute à la fraction recouvrable des créances chirographaires. Si l'indemnité ne suffit pas au règlement de ces fractions recouvrables des créances, les créanciers sont réglés en proportion de leurs droits.

Art. 48 bis (nouveau).

Lorsque le débiteur est une personne mariée sous un régime de communauté, les dettes afférentes à des biens communs sont réputées divisées par parts égales entre les deux époux :

Toutefois, les droits des créanciers sur l'indemnisation revenant à la femme sont limités à une fraction de l'indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation de la part des biens communs de la femme et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité lui revenant.

Art. 49.

Si le débiteur est une société dont certains associés sont admis au bénéfice de l'indemnisation, en raison des biens dont cette société a été dépossédée, ses dettes sont réputées divisées entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société.

Les dettes ainsi divisées sont, à l'égard de chaque associé, considérées comme des dettes personnelles, recouvrables dans les conditions fixées à l'article précédent sur l'indemnité accordée audit associé.

Toutefois, en ce qui concerne les associés des sociétés mentionnées à l'article 6, les droits des créanciers de la société sont limités à une fraction de cette indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation des parts de chaque associé dans les biens sociaux et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité revenant à cet associé.

Lorsqu'une fraction des dettes d'une société est payée dans les conditions prévues au présent article, ce paiement est sans effet sur les rapports entre les associés, tant que la société n'a pas recouvré ses biens ou n'en a pas obtenu l'indemnisation.

Art. 50.

Les créanciers de rentes viagères constituées en contrepartie de l'aliénation d'un bien indemnisable au titre de la présente loi ne peuvent réclamer à leur débiteur que le paiement d'un capital. Ce capital est égal à la valeur capitalisée de la rente viagère, calculée à la date de suspension du paiement de cette rente, selon les barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat par référence à ceux de la Caisse nationale de prévoyance, et réduite dans la proportion fixée à l'article 48, premier alinéa. Ces créanciers font valoir leurs droits dans les conditions prévues audit article.

Art. 51.

Par dérogation aux dispositions de l'article 46, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur en exécution de cette obligation dans les cas énumérés ci-après :

1° Si les fonds prêtés ont été transférés en France ou dans tout autre pays où le débiteur en a conservé la disposition ;

2° Si le débiteur n'a pas été dépossédé dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus des biens spécialement affectés par lui à la garantie de sa dette, notamment dans le cas

d'hypothèques consenties sur des immeubles sis en France ou de nantissements constitués sur des titres ou biens corporels détenus en France ou transférés en France ;

3° Si le prêt a été consenti, de l'accord des deux parties, principalement en considération de la possession, soit par l'emprunteur, soit par une personne qui s'est portée caution, de biens situés en France ou dans tout autre pays où ils n'ont pas fait l'objet de dépossession ;

4° S'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

Art. 52.

L'article premier de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 est abrogé.

CHAPITRE 2

Des créances visées à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969.

Art. 53.

L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 demeure suspendue pour les bénéficiaires de la présente loi, jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 31 ci-dessus. Cette exécution demeurera suspendue, à l'égard de ces mêmes bénéficiaires, lorsqu'ils auront présenté une demande d'indemnisation, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée par l'Agence. A cette date, l'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 devra être reprise, quel que soit le

montant de l'indemnité et nonobstant tout recours contre la décision fixant son montant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 44 de la présente loi.

Art. 54.

Les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la loi du 6 novembre 1969 cessent d'être applicables aux obligations mentionnées à l'article 2 de cette loi, à la date à laquelle ledit article 2 cesse lui-même de recevoir application.

CHAPITRE 3

Des autres créances.

Art. 55.

La loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée est abrogée, sans qu'il soit porté atteinte aux décisions prises pour son application.

Art. 56.

Par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, des délais renouvelables n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations nées dans ces territoires ou contractées en vue de leur installation en France. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 44 ci-dessus.

Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies moyennant, s'ils jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

Dans les cas prévus à l'article 806 du Code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal.

Art. 57.

Les décisions précédemment intervenues en vertu de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 et celles qui interviendront en application de l'article 56 ci-dessus pourront être modifiées à la demande de toute partie intéressée en cas de changement dans la situation du débiteur.

Pour l'application de l'article 56 et du présent article, le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

TITRE V

DU CONTENTIEUX

Art. 58.

Les recours contre les décisions administratives relatives à l'admission du droit à indemnisation, à la liquidation et au versement de l'indemnité sont portés devant des commissions du contentieux de l'indemnisation dont le siège, le ressort et le nombre sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 59.

Chaque commission est composée comme suit :

1° Un président désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux ;

2° Un assesseur représentant les bénéficiaires de l'indemnisation désigné par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi ;

3° Un assesseur désigné par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 60.

Les décisions des commissions peuvent être déférées au Conseil d'Etat par la voie de l'appel.

Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 58 et devant le Conseil d'Etat contre les décisions fixant les droits à indemnisation ont un caractère suspensif.

Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 58 et en appel devant le Conseil d'Etat sont dispensés du ministère d'avocat.

Art. 61.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles 58 à 60.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 62.

L'indemnisation accordée par l'Etat français est susceptible de restitution :

1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la

mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien, et pour le montant de ce dépassement.

Le Gouvernement rendra compte avant le 1^{er} janvier 1972 devant la Commission des Affaires étrangères, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'obtenir le remboursement des créances des rapatriés.

Art. 63.

Le refus de communication en contravention des dispositions de l'article 38 est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 F.

Les agents mentionnés à l'article 38 sont soumis aux obligations du secret professionnel sous les peines édictées par l'article 378 du Code pénal.

Art. 64.

Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 65.

Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

Art. 66.

Toute décision administrative allouant une indemnité au titre de la présente loi et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée à quelque date que ce soit jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire.

Art. 67.

L'application des dispositions de la présente loi ne peut entraîner d'autres charges pour l'Etat que celles qui y sont expressément prévues.